

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>DEUXIÈME PARTIE</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p>
<p>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>	<p>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>	<p>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>
<p>TITRE I^{er}</p>	<p>TITRE I^{er}</p>	<p>TITRE I^{er}</p>
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000</p>
<p>I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF</p>	<p>I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF</p>	<p>I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF</p>
<p>A . Budget général</p>	<p>A . Budget général</p>	<p>A . Budget général</p>
<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
<p>Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.940.475.324.397 F.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
<p>Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	19.219.780.000 F
Titre II « Pouvoirs publics ».....	95.899.000 F
Titre III « Moyens des services ».....	14.964.665.972 F
Titre IV « Interventions publiques ».....	- 31.151.939.060 F
Total.....	3.128.405.912 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 39

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat.....	18.267.635.000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	64.510.710.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	0 F
Total.....	82.778.345.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	19.719.780.000 F
Titre II « Pouvoirs publics ».....	95.899.000 F
Titre III « Moyens des services ».....	14.178.715.972 F
Titre IV « Interventions publiques ».....	- 27.037.971.060 F
Total.....	6.956.423.912 F

Article 39

I.- Alinéa sans modification.

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat.....	18.284.935.000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	65.185.860.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	0 F
Total.....	83.470.795.000 F

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Article 39

Sans modification

Texte du projet de loi

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat	8.002.273.000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	34.884.545.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	0 F
Total.....	42.886.818.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 40

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.108.692.000 F, applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II.- Pour 2000, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 714.621.745 F.

Article 41

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat.....	8.019.573.000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	35.319.695.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	43.339.268.000 F

Alinéa sans modification.

Article 40

Sans modification.

Article 41

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 40

Sans modification

Article 41

Sans modification

Texte du projet de loi

Titre V « Equipement ».....	84.208.800.000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	3.254.370.000 F
Total.....	87.463.170.000 F

II.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement ».....	18.702.840.000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	2.573.914.000 F
Total.....	21.276.754.000 F

B.- Budgets annexes

Article 42

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 104.997.323.988 F ainsi répartie :

Aviation civile.....	7.781.174.150 F
Journaux officiels.....	887.068.999 F
Légion d'honneur.....	107.285.110 F
Ordre de la Libération.....	5.043.096 F
Monnaies et médailles.....	1.337.052.633 F
Prestations sociales agricoles.....	94.879.700.000 F
Total.....	104.997.323.988 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Titre V « Equipement ».....	84.211.100.000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	3.254.370.000 F
Total.....	87.465.470.000 F

Titre V « Equipement ».....	18.705.140.000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	2.573.914.000 F
Total.....	21.279.054.000 F

B.- Budgets annexes

Article 42

Sans modification.

Propositions de la Commission

B.- Budgets annexes

Article 42

Sans modification

Texte du projet de loi

Article 43

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.566.107.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.479.420.000 F
Journaux officiels	30.450.000 F
Légion d'honneur.....	16.437.000 F
Ordre de la Libération.....	0 F
Monnaies et médailles	39.800.000 F
Total.....	1.566.107.000 F

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de -41.275.957 F, ainsi répartie :

Aviation civile	936.558.205 F
Journaux officiels	334.831.001 F
Légion d'honneur.....	16.628.723 F
Ordre de la Libération.....	- 83.498 F
Monnaies et médailles	58.489.612 F
Prestations sociales agricoles	- 1.387.700.000
Total.....	- 41.275.957 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 43

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II.- Il est ouvert ...

... somme totale de 1.158.724.043 F, ainsi répartie :

Aviation civile	«
Journaux officiels	«
Légion d'honneur	«
Ordre de la Libération	«
Monnaies et médailles	«
Prestations sociales agricoles	- 187.700.000
Total	1.158.724.043 F

Propositions de la Commission

Article 43

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

C.- Opérations à caractère définitif des

C.- Opérations à caractère définitif des

C.- Opérations à caractère définitif des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

comptes d'affectation spéciale

comptes d'affectation spéciale

comptes d'affectation spéciale

Article 44

Article 44

Article 44

I.- Les comptes d'affectation spéciale énumérés ci-dessous sont clos à la date du 31 décembre 1999 :

Sans modification.

Alinéa sans modification.

- compte d'affectation spéciale n° 902-01 « Fonds forestier national », ouvert par l'article 2 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national ;

Alinéa sans modification.

- compte d'affectation spéciale n° 902-13 « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », ouvert par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ;

Alinéa sans modification.

- *compte d'affectation spéciale n° 902-16 « Fonds national du livre », ouvert par l'article 38 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;*

Supprimé.

- *compte d'affectation spéciale n° 902-22 « Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France » ouvert par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989).*

Supprimé.

II.- Les opérations en compte au titre de ces fonds sont reprises au sein du budget

II.- Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Cf. annexe)	<p>général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture des comptes.</p> <p>III.- Les créances dont dispose le Fonds forestier national à la date du 31 décembre 1999 du fait des encours de prêts consentis sont reprises par l'État.</p> <p>IV.- La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 précitée, l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 précitée, <i>l'article 38 de la loi de finances pour 1976 précitée et l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 précitée</i> sont abrogés.</p> <p style="text-align: center;">Article 44 bis (nouveau)</p> <p><i>I.- A compter du 1er janvier 2000, le compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé « Fonds national pour le développement du sport », ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), retrace :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>En recettes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- le produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux ;</i><i>- la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur</i>	<p>III.- Sans modification</p> <p>IV.- La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 précitée, l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 précitée sont abrogés.</p> <p style="text-align: center;">Article 44 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les hippodromes et hors les hippodromes mentionnée à l'article 28 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;

- le produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives, mentionné à l'article 31 bis de la présente loi ;

- le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

- les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses:

- les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

- les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

- les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;

- les restitutions de sommes indûment perçues ;

- les dépenses diverses ou accidentelles ;

- les frais de gestion ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 80-30 du 18 janvier 1980
Article 42

A compter du 1er janvier 1980, le
ixième alinéa de l'article 56 de la loi de
ances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est
nplété comme suit :

En recettes, paragraphe b

- la partie du prélèvement sur les
nmes engagées au pari mutuel sur les
podromes et hors les hippodromes
ntionnée à l'article 28 de la présente loi de
ances;

- l'excédent du produit de la taxe
ciale sur les débits de boissons mentionné à
ticle 28 de la présente loi de finances.

En dépenses

- les subventions d'équipement
versées aux associations sportives pour l'aide
au sport ;

- les subventions d'équipement
versées aux collectivités locales pour l'aide au
sport ;

- les équipements de l'Etat
contribuant au développement du sport.

II. - Sont abrogés :

- l'article 42 de la loi de finances
pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;

Texte du projet de loi

- les subventions d'équipement versées à des collectivités locales pour l'aide au sport de masse ;

- les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport de masse.

Loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985
Article 46

L'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), est ainsi modifié :

« Le compte intitulé « Fonds national pour le développement du sport » retrace

« En recettes :

« - le produit du prélèvement sur les jeux de hasard autorisés par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, dénommé jeu sportif ;

« - le produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national, institué par l'article 41 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 ;

« - la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) ;

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

actuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« - l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« - le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

- les recettes diverses ou incidentelles.

« En dépenses :

« - les subventions pour l'aide au sport haut niveau ;

« - les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

« - les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;

- les frais de gestion ;

- les restitutions de sommes dûment perçues ;

- les dépenses diverses ou incidentelles ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

- les subventions d'équipement versées à des associations sportives pour l'aide au sport ;

« - les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;

« - les équipements de l'Etat attribuant au développement du sport. »

Loi n° 92-1346 du 30 décembre 1992
Article 70

Il est inséré dans l'article 46 de la loi finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) après l'alinéa : « - les recettes directes ou indirectes », un alinéa ainsi rédigé :

« - le prélèvement sur les sommes versées sur les jeux de loterie instantanés ».

Loi n°93-1352 du 30 décembre 1993
Article 67

.....

III.- A compter du 1er janvier 1994, l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), modifié par

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

- le III de l'article 67 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

—

l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est ainsi modifié :

Le compte intitulé « Fonds national pour le développement du sport » retrace :

En recettes :

le prélèvement sur les sommes mises à la disposition des jeux organisés et exploités en France par la Française des jeux ;

la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

les subventions de fonctionnement pour le sport de masse ;

les frais de gestion ;

les restitutions de sommes indûment perçues ;

les dépenses diverses ou accidentelles ;

les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;

les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;

les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport.

Article 45

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 19.345.619.600 F.

Article 46

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 45

Sans modification.

Article 46

I.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 45

Sans modification.

Article 46

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 22.777.333.000 F.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 23.557.570.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....1.718.237.000 F
Dépenses en capital 21.839.333.000 F

Total..... 23.557.570.000 F

**II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
TEMPORAIRE**

Article 47

Il est ouvert au sein du compte de commerce n° 904-06 « Opérations commerciales des domaines », créé par l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, une subdivision intitulée « Zone des cinquante pas géométriques » destinée à retracer les recettes et les dépenses afférentes aux cessions prévues à l'article L. 89-5 du code du domaine de l'État.

II.- Il est ouvert ...

... s'élevant à la somme de 23.632.570.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles1.793.237.000 F
Dépenses en capital 21.839.333.000 F

Total 23.632.570.000 F

**II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
TEMPORAIRE**

Article 47

Sans modification.

**II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
TEMPORAIRE**

Article 47

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 48

I.- Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 500.000 F.

II.- Le montant des découverts applicables, en 2000, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.812.000.000 F.

III.- Le montant des découverts applicables, en 2000, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

IV.- Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2000, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 379.400.000.000 F.

V.- Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2000, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 3.500.000.000 F.

Article 49

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des comptes de

Article 48

Sans modification.

Article 49

Sans modification.

Article 48

Sans modification.

Article 49

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

prêts, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.450.000.000 F et 850.000.000 F.

Article 50

Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à 2.000.000 F.

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2000.

Article 52

Est fixée pour 2000, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 53

Est fixée pour 2000, conformément à

Article 50

Sans modification.

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51

Sans modification.

Article 52

Sans modification.

Article 53

Sans modification.

Article 50

Sans modification.

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51

Sans modification.

Article 52

Sans modification.

Article 53

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 54

Est fixée pour 2000, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 55

Est approuvée, pour l'exercice 2000, la répartition suivante des recettes hors taxe sur la valeur ajoutée du compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée aux organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de télévision :

	millions de F
Institut national de l'audiovisuel.....	415,5
France 2.....	3.382,0
France 3.....	4.086,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	1.178,8
Radio France.....	2.659,5
Radio France Internationale.....	285,4
Société européenne de programme de télévision : la SEPT-ARTE.....	1.068,2
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième...	793,7
Total.....	13.870,0

Article 54

Sans modification.

Article 55

Sans modification.

Article 54

Sans modification.

Article 55

Alinéa sans modification.

	millions de F
Institut national de l'audiovisuel.....	425,5
France 2.....	3.382,0
France 3.....	4.086,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	1.213,8
Radio France.....	2.719,5
Radio France Internationale.....	295,4
Société européenne de programme de télévision : la SEPT-ARTE.....	1.078,2
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième....	806,5
Total.....	14.007,8

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Est approuvé, pour l'exercice 2000, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité de marques, pour un montant total de 3.966,8 millions F hors taxes.

Article 55 bis (nouveau)

Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 30 juin 2000, un rapport sur la redevance des appareils récepteurs de télévision, actuellement réglementée par le décret n° 92-304 du 30 mars 1992, notamment dans ses aspects relatifs à l'assiette, au recouvrement, au contrôle et aux exonérations.

Article 55 bis (nouveau)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

Code général des impôts
Article 197

I. En ce qui concerne les contribuables évisés à l'article 4 B, il est fait application des dispositions suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

.....

4. Le montant de l'impôt résultant de

Article additionnel avant l'article 56

I.- Le 4 de l'article 197 du code général des impôts est complété par le membre de phrase suivant :

Texte du projet de loi

Application des dispositions précédentes est
diminué, dans la limite de son montant, de la
différence entre 3 330 F et son montant.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 56

I.- Il est inséré dans le livre des
procédures fiscales un article L. 52 A ainsi
rédigé :

« Art. L. 52 A. - Les dispositions de
l'article L. 52 ne s'appliquent pas aux
personnes morales, quelle que soit leur forme
juridique, à l'actif desquelles sont inscrits des
titres de placement ou de participation dont le
montant total est égal ou supérieur à
50 millions de francs. ».

II.- Les dispositions du I s'appliquent
aux contrôles pour lesquels la première

Propositions de la Commission

« ; pour un couple marié soumis à
l'imposition commune, le montant de l'impôt
est diminué dans la limite de son montant, de
la différence entre 6.700 F et son montant. ».

II.- Les dispositions du I ci-dessus
s'appliquent aux revenus perçus à compter de
l'année 2000.

III.- Les pertes de recettes pour l'État
résultant du I et du II ci-dessus sont
compensées par une majoration, à due
concurrence, des droits prévus aux articles
575 et 575 A du code général des impôts.

Article 56

Sans modification

I.- Alinéa sans modification.

« Art. L. 52 A.- Les dispositions ...
... personnes morales, ni aux sociétés visées à
l'article 238 bis M du code général des impôts
à l'actif desquelles...
...de participation pour un montant
total d'au moins 50 millions de francs. »

II.- Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 99

Les contribuables soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée ou qui désirent être imposés d'après ce régime sont tenus d'avoir un livre-journal où au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent en outre tenir un document répertorié des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, si qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

Ils doivent conserver ces registres ainsi que toutes les pièces justificatives selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas 1 de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

intervention sur place a lieu à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 57

I.- A l'article 99 du code général des impôts, il est inséré un *deuxième* alinéa ainsi rédigé :

« Le livre-journal mentionné au premier alinéa comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires. » .

Article 57

I.- *Après le premier alinéa de l'article 99 ...* ...un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Article 57

I.- Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 102 *ter*

1. Le bénéficiaire imposable des revenus non commerciaux qui perçoit des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 5.000 francs hors taxes est égal au montant net des recettes annuelles diminué d'une déduction forfaitaire de 35% avec un minimum de 2.000 francs.

Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 *quater*, sous réserve des dispositions de l'article 151 *quies*. Pour l'application de la phrase précédente, la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée tenir compte des abattements pratiqués selon le mode habituel.

4. Les contribuables visés au 1 doivent présenter, sur demande du service des impôts, un document donnant le détail mensuel de leurs recettes professionnelles.

II.- Au 4 de l'article 102 *ter* du même code *après les mots : « recettes professionnelles », il est ajouté les mots : « , l'identité des clients ainsi que le montant, la date et la forme du versement des*

II.- *Le 4 de l'article 102 ter du même code est complété par les mots : « , l'identité...*

...des honoraires ».

II.- Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 1649 *quater* G

Les documents tenus par les adhérents ; associations définies à l'article 1649 *quater* F en application de l'article de l'article doivent être établis conformément à l'un ; plans comptables professionnels agréés par ministre de l'économie et des finances.

Les documents comptables mentionnés premier alinéa comportent, quelle que soit profession exercée par l'adhérent, l'identité client ainsi que le montant, la date et la me du versement des honoraires.

honoraires ».

III.- Le deuxième alinéa de l'article 1649 *quater* G du même code est supprimé.

IV.- Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 13-0 A ainsi rédigé :

« Art. L. 13-0 A. - Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations *ou documents* relatifs à l'identité des clients ainsi qu'au montant, à la date et la forme du versement afférent aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

« La présentation spontanée par ces

III.- Sans modification.

IV.- *Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 13-0 A ainsi rédigé :*

« Art. L. 13-0-A. - *Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives à l'identité des clients ainsi qu'au montant, à la date et la forme du versement afférent aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils ne peuvent demander de renseignement sur la nature des prestations fournies par ces personnes.*

« La présentation spontanée par ces

III.- Sans modification.

IV.- **Supprimé.**

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

<p>Livre des procédures fiscales Article L. 86 A</p> <p>La nature des prestations fournies par l'adhérent d'une association agréée ne peut être l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts lorsque cet adhérent est membre d'une profession non commerciale soumise au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>personnes de documents comportant d'autres informations que celles mentionnées au premier alinéa n'affecte pas les procédures d'imposition mises en œuvre par l'administration. ».</p> <p>V.- S'agissant du droit de contrôle, les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>	<p><i>personnes de documents comportant d'autres informations que celles mentionnées au premier alinéa n'affecte pas les procédures d'imposition mises en œuvre par l'administration. ».</i></p> <p>IV <i>bis</i> (nouveau).- Dans l'article L. 86 A du livre des procédures fiscales, les mots : « par l'adhérent d'une association agréée » sont supprimés et les mots : « cet adhérent » sont remplacés par les mots : « le contribuable ».</p>	<p>IV <i>bis</i>.- Sans modification</p>
<p>Code général des impôts Article 44 <i>sexies</i></p> <p>I. Les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 jusqu'au 31 décembre 1994 sont mises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et</p>	<p>Article 58</p> <p>I.- A. L'article 44 <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1^o- Au I :</p> <p>a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « créées à compter du 1^{er} octobre 1988 jusqu'au 31 décembre 1994 » sont supprimés <i>et après les mots : « des bénéfices réalisés », sont insérés les mots : «,</i></p>	<p>V.- Sans modification.</p> <p>Article 58</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>V.- Sans modification.</p> <p>Article 58</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) A la première phrase 31 décembre 1994 » sont supprimés. » ;</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 53 A. Les bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

A compter du 1^{er} janvier 1995 :

1. le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire et dans les zones rurales de développement prioritaire définies au premier alinéa de l'article 1465 et dans les zones de redynamisation urbaine définies au I *bis* et, à compter du 1^{er} janvier 2007, au I *ter* de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1995 : » sont supprimés et les 1 et 2 deviennent respectivement les deuxième et troisième alinéas ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2004 » ;

Alinéa sans modification.

c) Au troisième alinéa, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2004 » ;

Alinéa sans modification.

c) Au troisième alinéa...
... 31 décembre 2006 » ;

Texte du projet de loi

2. les dispositions du 1 s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 et l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion de location d'immeubles ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées compter du 1^{er} janvier 1997.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

d) Au troisième alinéa, les mots : « les dispositions du 1 » sont remplacés par les mots : « Ces dispositions » ;

e) (nouveau) Après la première phrase du premier alinéa , il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, le bénéfice des dispositions du présent article est également accordé aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. Le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une

Propositions de la Commission

d) Sans modification

e) *Dans le cinquième alinéa, les mots : « aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, ou de location d'immeubles ni » sont supprimés, et il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les contribuables exerçant une activité de location d'immeubles ne sont exonérés qu'à hauteur des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone des zones visées au premier alinéa. »*

:

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. Le capital des sociétés nouvelles ne peut pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50% par d'autres sociétés.

Pour l'application du premier alinéa, le capital d'une société nouvelle est détenu directement par une autre société lorsque ne au moins des conditions suivantes est remplie :

un associé exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25% au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

un associé exerce des fonctions dans une autre entreprise dont l'activité est similaire ou

2° Le II est ainsi rédigé :

« II.- Le capital des sociétés nouvellement créées ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« Pour l'application du premier alinéa, le capital d'une société nouvellement créée est détenu *directement* ou indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« - un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

« - un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire. » ;

zone de revitalisation rurale. »

Dans le dernier alinéa, après les mots : « de gestion ou de location d'immeubles », sont insérés les mots : « sauf dans les cas prévus au premier alinéa. ».

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Pour l'application ...

... détenu indirectement ...

... est remplie :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

III. Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou du reprise de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au I.

3° À la fin du III, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance. » ;

4° Il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV.- Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2000, le bénéfice exonéré ne peut en aucun cas excéder 75.000 euros par période de douze mois. ».

3° Sans modification.

3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

4° Sans modification

« IV.- Pour les entreprises...

... excéder 225.000 euros par période de *trente-six* mois. ».

Code général des impôts
Article 125-0 A

I. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux

Texte du projet de loi

ements de même nature sont, lors du
ouement du contrat, soumis à l'impôt sur le
enu.

Les produits attachés aux bons ou
trats d'une durée égale ou supérieure à six
; pour les bons ou contrats souscrits entre le
janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à
it ans pour les bons ou contrats souscrits à
npter du 1^{er} janvier 1990, acquis au 31
embre 1997 ou constatés à cette même date
ar les bons ou contrats en unités de compte
és au deuxième alinéa de l'article L. 131-1
code des assurances, sont exonérés d'impôt
le revenu quelle que soit la date des
sements auxquels ces produits se rattachent.
n est de même des produits de ces bons ou
trats afférents à des primes versées
érieurement au 26 septembre 1997, acquis
constatés à compter du 1^{er} janvier 1998.

Sont également exonérés d'impôt sur le
enu les produits des contrats mentionnés au
ixième alinéa souscrits antérieurement au
septembre 1997, lorsque ces produits,
quis ou constatés à compter du 1^{er} janvier
98, sont afférents :

.....

3° aux autres versements effectués du
septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous
erve que le total de ces versements n'excède
; 200.000 F par souscripteur.

Sont exonérés d'impôt sur le revenu les

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

roduits attachés aux bons ou contrats en
tés de compte visés au deuxième alinéa de
rticle L. 131-1 du code des assurances,
me durée égale ou supérieure à huit ans et
at l'unité de compte est la part ou l'action
in organisme de placement collectif en
eurs mobilières dont l'actif est constitué
ar 50% au moins de :

.....
e. actions émises par des sociétés qui
it, sans avoir exercé d'option pour un autre
ime d'imposition, passibles de l'impôt sur
sociétés de plein droit ou sur option, qui
rcent une activité autre que celles
ntionnées au deuxième alinéa du 2 du I de
rticle 44 *sexies* et dont les titres ne sont pas
nis aux négociations sur un marché
lementé ;
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

B.- Au e du 3° du troisième alinéa de
l'article 125-0 A du code général des impôts et
au c du 3 de l'article 92 B *decies* du même
code, les mots : « au deuxième alinéa du 2 du I
de l'article 44 *sexies* » sont remplacés par les
mots : « au quatrième alinéa du I de l'article
44 *sexies* ».

B.- Au *douzième alinéa (e) du I* de
l'article ...

...44 *sexies* ».

Propositions de la Commission

B.- Sans modification

Texte du projet de loi

Code général des impôts
Article 92 B *decies*

1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 92 B réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 peut, si le produit de la cession a été investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société de titres, à la date de la souscription, ne peut pas être admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où interviendra la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le cas où il est applicable à cette déclaration.

2. Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de la cession les droits détenus directement par les membres du foyer fiscal du cédant excèdent 5 % des bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

3. Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

c. la société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être assise en France de l'impôt sur les sociétés plein droit ou sur option ;

Code général des impôts
Article 39 *quinquies D*

Les entreprises qui construisent ou font construire, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 55 A ou dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au I *bis* et, à compter du 1^{er} janvier 1997, au I *ter* de l'article 1466 A n'ont pu pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25% de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui, à la date d'achèvement de l'immeuble :

1. emploient moins de 250 salariés ;
2. réalisent un chiffre d'affaires hors

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- L'article 39 *quinquies D* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa les mots : « entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2005 » ;

II.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

1° au premier alinéa les mots...

... « avant le 1^{er} janvier 2007 » ;

Texte du projet de loi

es de moins de 140 millions de francs ou
nt le total du bilan est inférieur à 70
llions de francs ;

3. ne sont pas détenues à plus de 25%
: des entreprises ne répondant pas à ces
ditions.

Les dispositions du présent article
ppliquent sur agrément préalable, dans des
ditions définies par décret, lorsque les
reprises exercent une activité bancaire,
ancière, d'assurances, de gestion ou de
ation d'immeubles.

Code général des impôts
Article 220 *quinquies*

I Par dérogation aux dispositions des
isième et quatrième alinéa du I de l'article
), le déficit constaté au titre d'un exercice
vert à compter du 1er janvier 1984 par une
reprise soumise à l'impôt sur les sociétés
it, sur option, être considéré comme une
rge déductible du bénéfice de
itépénultième exercice et, le cas échéant, de
ui de l'avant-dernier exercice puis de celui

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° le dernier alinéa est supprimé.

Propositions de la Commission

2° Sans modification

*III.- La perte de recettes résultant pour
l'Etat de l'extension du champ d'application
de l'article 44 sexies du code général des
impôts est compensée à due concurrence par
une majoration des droits prévus aux articles
575 et 575 A du code général des impôts.*

Article additionnel après l'article 58

*I.- L'article 220 quinquies du code
général des impôts est ainsi modifié :*

Texte du projet de loi

l'exercice précédent, dans la limite de la portion non distribuée de ces bénéfices et à l'exclusion des bénéfices exonérés en application des articles 44 bis, 44 septies et 7 à 208 sexies ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du f du I de l'article 219 ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 quater et 220 quater A ou qui ont donné lieu à un impôt réduit au moyen d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôts. Cette option porte, pour les exercices antérieurs à compter du 1er janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice antérieur à l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209.

Le déficit imputé dans les conditions prévues au premier alinéa cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivants à compter de celui au titre duquel il a été constaté.

L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait bénéficier au profit de l'entreprise une créance égale au produit du déficit imputé dans les conditions prévues au même alinéa par le taux

de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice déficitaire égale au produit du déficit imputé dans les conditions prévues au même alinéa par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice déficitaire. La constatation de cette créance, qui n'est pas exigible, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

1° Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

Texte du projet de loi

La créance est remboursée au terme des dix années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces dix années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 1 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n° 46 du 24 janvier 1984 modifiée, ou dans les conditions fixées par décret.

Code général des impôts
Article 209 OA

1° Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« La créance est remboursée l'année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée. »

2° Le 5ème alinéa du I est supprimé.

II.- La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte du projet de loi

—

L'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constatés de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. En cas d'acquisition au cours de l'exercice, l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition.

Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une personne ou un organisme, établi hors de France, dont l'entreprise détient directement ou indirectement des actions, parts ou droits, si ce n'est que par l'intermédiaire d'un organisme collectif de cette personne ou de cet organisme constitué principalement de parts ou actions mentionnées au premier alinéa, ou si l'activité consiste de manière prépondérante dans la gestion de ces mêmes parts ou actions pour son propre compte. Dans ce cas, l'écart imposable est celui ressortant des évaluations des parts ou actions détenues par cette personne ou cet organisme. Cet écart est retenu prorata des actions, parts ou droits détenus par l'entreprise imposable dans la personne ou l'organisme détenteur, et regardé comme correspondant à la valeur de ces actions, parts ou droits.

Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français et étrangers détenues par les entreprises exerçant habituellement leur activité dans le secteur de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

assurance sur la vie ou de capitalisation.

Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux titres ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou établis dans un Etat membre de la Communauté européenne qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

a. la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 p 100 moins par des actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté européenne, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui ne sont soumises à un impôt comparable. La proportion de 90 p 100 est considérée comme satisfaite si, pour chaque semestre civil, la moyenne journalière de la valeur réelle des titres mentionnés ci-avant est au moins égale à 90 p 100 de la moyenne journalière de la valeur réelle de l'ensemble des actifs. Pour le calcul de la proportion de 90 p 100, les titres qui ne sont pas l'objet d'un rachat ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport ;

b. les titres dont la valeur est retenue pour le calcul de la proportion mentionnée à l'alinéa précédent sont rémunérés par des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal. Les

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 58

I.- A la fin de la première phrase du b du 1° de l'article 209 OA du code général des impôts, les mots : « ouvrant droit à l'avoir fiscal » sont supprimés.

Texte du projet de loi

roduits des titres définis à la phrase
icédente sont constitués directement par ces
idendes et par les plus-values résultant de
r cession.

.....
...

Code général des impôts
Article 151 *octies*

I. Les plus-values soumises au régime
; articles 39 duodecies à 39 quindecies et
lisées par une personne physique à
:casion de l'apport à une société soumise à
régime réel d'imposition de l'ensemble des
ments de l'actif immobilisé affectés à
ercice d'une activité professionnelle ou de
port d'une branche complète d'activité
ivent bénéficier des dispositions suivantes :

a. L'imposition des plus-values
érentes aux immobilisations non
ortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la
e de la cession à titre onéreux ou du rachat
; droits sociaux reçus en rémunération de
port de l'entreprise ou jusqu'à la cession de
; immobilisations par la société si elle est
érière. En cas de transmission à titre

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*II.- La perte de recettes résultant du I
ci-dessus est compensée par une majoration à
due concurrence des droits prévus aux articles
575 et 575 A du code général des impôts.*

Texte du projet de loi

attribués à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, le report de la plus-value est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise ;

Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report de la plus-value prévu au premier alinéa du présent article est maintenu, en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral, qu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa ;

b. L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés.

Par dérogation au b du premier alinéa, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 quinquies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues au b du premier alinéa est réduit à due concurrence.

Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse.

Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse si elles deviennent sans objet.

Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article;

Les dispositions du présent article sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont immédiatement mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré visé aux articles L 411-1, L 411-2 et L16-1 du code rural.

Lorsque les immeubles mentionnés au premier alinéa cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les personnes physiques mentionnées aux premier et deuxième alinéas, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé ; les plus-values et les profits afférents aux autres

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

ments apportés qui n'ont pas encore été imis à l'impôt ainsi que les provisions érentes à l'ensemble des éléments apportés n'ont pas encore été reprises sont rapportés k résultats de la société bénéficiaire de pport au titre de l'exercice au cours duquel la se à disposition a cessé.

II. Le régime défini au I s'applique :

a. sur simple option exercée dans l'acte statant la constitution de la société, lorsque pport de l'entreprise est effectué à une iété en nom collectif, une société en nmandite simple, une société à onsabilité limitée dans laquelle la gérance majoritaire ou à une société civile exerçant e activité professionnelle ;

b. (Disposition périmée)

L'option est exercée dans l'acte pport conjointement par l'apporteur et la iété ; elle entraîne l'obligation de respecter ègles prévues au présent article.

Si la société cesse de remplir les ditions permettant de bénéficier sur simple ion du régime prévu au I, le report mposition des plus-values d'apport peut, sur ément préalable, être maintenu. A défaut, i plus-values deviennent immédiatement ables.

L'apporteur doit joindre à la déclaration

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

ivue à l'article 170 au titre de l'année en
rs à la date de l'apport et des années
vantes un état conforme au modèle fourni
: l'administration faisant apparaître les
enseignements nécessaires au suivi des plus-
ues dont l'imposition est reportée
iformément au premier alinéa du a du I. Un
ret précise le contenu de cet état.

Le défaut de production de l'état
ntionné au quatrième alinéa ou l'omission
tout ou partie des renseignements qui
vent y être portés entraîne l'imposition
médiante des plus-values reportées.

.....
...

Code général des impôts
Article 54 *septies*

I. Les entreprises placées sous l'un des
régimes prévus par les 5 bis, 7 et 7 bis de
l'article 38 et les articles 151 octies, 210 A,
210 B et 210 D du présent code doivent joindre
à leur déclaration de résultat un état conforme
au modèle fourni par l'administration faisant
apparaître, pour chaque nature d'élément, les
enseignements nécessaires au calcul du
résultat imposable de la cession ultérieure des
éléments considérés. Un décret précise le
contenu de cet état.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 58

*I.- Le dernier alinéa du b du II de
l'article 151 octies du code général des impôts
est complété par les mots suivants : « si l'état
manquant ou les renseignements omis ne sont
pas produits dans les trente jours d'une mise
en demeure ».*

Texte du projet de loi

Le défaut de production de l'état prévu au premier alinéa au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés à ce même alinéa entraîne l'imposition immédiate du profit. Dans ce cas, l'opération a dégagé une perte, celle-ci ne peut être déduite que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les éléments considérés sont cédés.

Code général des impôts
Article 199 *quater* F

Les contribuables qui ont leur domicile habituel en France bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année en question.

Le montant de la réduction d'impôt est déterminé de la manière suivante :

400 F par enfant fréquentant un établissement scolaire ;

1.000 F par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un établissement d'enseignement professionnel ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.- La première phrase du second alinéa du I de l'article 54 septies du code général des impôts est complétée par les mots suivants : « sauf en ce qui concerne les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1992 sous l'un des régimes prévus par les articles 151 octies, 210 A, 210 B et 210 D, si l'état est produit dans les trente jours d'une mise en demeure ».

Texte du projet de loi

1.200 F par enfant suivant une notation d'enseignement supérieur.

Lorsque les enfants sont au plus âgés de seize ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et fréquentent un collège, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé sous justification préalable. Dans les autres cas, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un certificat de scolarité établi par le chef de l'établissement scolaire. A défaut, la réduction d'impôt est utilisée sans notification de redressement préalable.

Les dispositions du 5 du I de l'article 150 A sont applicables.

(Cf. annexe)

Article 92 B
(I, premier et dernier alinéas)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 59

Le troisième alinéa de l'article 150 A *quater* F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soient mentionnés sur la déclaration des revenus, pour chaque enfant concerné, ses nom et prénom, le nom de l'établissement scolaire et la classe qu'il fréquente ou le nom de l'établissement supérieur dans lequel il est inscrit. ».

Article 60

I.- Avant l'article 150 A du code général des impôts, il est inséré les articles 150-0 A, 150-0 B, 150-0 D et 150-0 E ainsi rédigés :

« Art. 150-0 A. - I.- 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que de l'article 150 A *bis*, les gains nets retirés

Article 59

L'avant-dernier alinéa ...

... ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Article 60

I.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 59

Sans modification

Article 60

Alinéa sans modification.

« Art. 150-0 A. - I.- 1. Sous réserve ...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 50.000 F par an.

Article 92 B
(I, deuxième alinéa)

« Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée de 50.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

« 2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat,

... sont soumis à l'impôt sur le revenu après un abattement de 50.000 francs sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année, après application éventuelle des moins-values prévues au 11 de l'article 150-0 D.

« Toutefois, ...

... par référence à la moyenne des plus-values de cessions ...

...imposition commune.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 160 (I, deuxième alinéa)	<p>est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.</p> <p>« 3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.</p>	Alinéa sans modification.
Article 92 B <i>bis</i>	<p>« II.- Les dispositions du I sont applicables :</p> <p>« 1. Au gain net retiré des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;</p>	« II.- Sans modification
Article 92 B <i>ter</i>	<p>« 2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 92 C	<p>l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Pour l'appréciation de la limite de 50.000 F mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;</p> <p>« 3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;</p>	
Articles 92 E et 92 F	<p>« 4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;</p>	
Article 92 H	<p>« 5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.</p>	
Article 92 G	<p>« III.- Les dispositions du I ne s'appliquent pas :</p> <p>« 1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 <i>quinquies</i> B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a</p>	<p>« III.- Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 92 D (3°)	<p>cessé de remplir les conditions énumérées au 1° et au 1° bis du II de l'article 163 <i>quinquies</i> B ;</p> <p>« 2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds ;</p>	
Article 92 D (2°)	<p>« 3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;</p>	
Article 92 D (4°)	<p>« 4. À la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;</p>	
Article 92 D (5°)	<p>« 5. À la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 <i>bis</i> A sont respectées ;</p>	
Article 92 D (6°)	<p>« 6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Articles 92 B (I, quatrième alinéa et II), 160 (<i>I ter</i> , 4)	« Art. 150-0 B. - Les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.	
Articles 92 B (II, 1, deuxième alinéa) et 160 (<i>I ter</i> , 4, dernier alinéa)	« Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.	
Articles 94 A	« Art. 150-0 D. - 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. « 2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Articles 94 A (2°), 92 K (troisième alinéa) et 160 (I)	au 2 du I de l'article 150-0 A. « 3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.	
Article 94 A (2°)	« Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes : « a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ; « b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ; « c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal aux prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.	
Article 94 A (3)	« 4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1 ^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.	
Article 94 A (3)	« Pour l'ensemble des valeurs françaises	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 160
(I, premier alinéa)

à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition, la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure.

Articles 94 A (3 *bis*) et
160 (I)

« 5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5^o *bis* et 5^o *ter* de l'article 157 et au IV de l'article 163 *quinquies* D.

Article 94 A (4 *ter*)

« 6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 94 A (7)	<p>« 7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.</p>	
Article 94 A (4 bis)	<p>« 8. Le gain net mentionné au 1 du II de l'article 150-0 A est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat.</p> <p>« Le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant mentionné à l'article 80 bis imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.</p> <p>« Pour les actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.</p>	
Article 94 A (5)	<p>« 9. En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.</p>	
Article 94 A (5 bis)	<p>« 10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Articles 92 K (quatrième alinéa),
94 A (6), 160 (I, quatrième alinéa)

dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

« 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« 12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas :

« a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux annulés détenus, dans le cadre d'engagements

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'épargne à long terme définis à l'article 163 *bis* A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 *bis* B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ;

« b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« 13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres annulés ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

« La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres annulés, du montant :

« a. Des apports remboursés ;

« b. De la déduction prévue à l'article 163 *septdecies* ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« c. De la déduction opérée en application de l'article 163 *octodecies* A.

« 14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

« Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

« Art. 150-0 E. - Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A doivent être déclarés dans les conditions prévues au I de l'article 170. ».

II.- Le code général des impôts est ainsi

II.- Alinéa sans modification.

II.- Sans modification.

Article 160 (I, dernier alinéa)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 92 B *decies*

1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 92 B réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 peut, si le produit de la cession est investi, avant le 31 décembre de l'année qui précède celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration.

6. Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 92 B ou au 4 du I *ter* de l'article 160, l'imposition de la plus-value est antérieurement reportée en application du 1^{er} alinéa, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou

modifié :

1. L'article 92 B *decies* devient l'article 150-0 C et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, la référence : « 92 B » est remplacée par la référence : « 150 0 A » ;

b) Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. A compter du 1^{er} janvier 2000, lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions du quatrième alinéa de l'article 150 A *bis* ou dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du 1 est reportée de plein droit au moment où s'opérera la transmission, le

1. Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

annulation des nouveaux titres reçus, à condition que la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

7. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

Code général des impôts
Article 96 A

Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées au 5° du 2 de l'article 92 A et aux articles 92 B et 92 F sont soumis conjointement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.

Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes exposées sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Code général des impôts
Article 112

Ne sont pas considérés comme revenus imposables :

.....

rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus. » ;

c) Le 7 est abrogé.

2. Au premier alinéa de l'article 96 A, les mots : « et aux articles 92 B et 92 F » sont supprimés.

2. Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

6° les sommes ou valeurs attribuées aux titulaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues aux articles 217-1 ou 217-2 et 217-5, modifiés, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Le régime des plus-values prévu, selon le cas, aux articles 39 *duodecies*, B ou 160 est alors applicable.

Code général des impôts
Article 124 C

Le montant des gains mentionnés à l'article 124 B est fixé dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article 94 A. Toutefois, les frais d'acquisition à titre onéreux ne peuvent être déterminés forfaitairement.

Les pertes subies lors des cessions mentionnées à l'article 124 B sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés de cessions de titres ou contrat dont les produits sont soumis au même régime de rétrocession au cours de la même année et des quatre années suivantes.

Code général des impôts
Article 150 *quinquies*

Les profits nets réalisés dans le cadre des opérations se référant à des emprunts

3. Au 6° de l'article 112, les mots : « 92 B ou 160 » sont remplacés par les mots : « 150-0 A ou 150 A *bis* ».

4. Au premier alinéa de l'article 124 C, les mots : « aux 1 et 2 de l'article 94 A » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 2 de l'article 150-0 D ».

3. Sans modification.

4. Sans modification.

Texte du projet de loi

ligataires ou à des actions admises aux négociations sur un marché réglementé français ou négociées sur le marché hors cotés français sont, sous réserve des dispositions de l'article 150 *quater*, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu au 2 de l'article 200 A.

Les pertes sont soumises aux dispositions du 6 de l'article 94 A.

Code général des impôts
Article 150 *nonies*

1. Les profits tirés des achats, ventes et des options négociables réalisés en France, à compter du 1^{er} janvier 1989, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous.

Le 6 de l'article 94 A, l'article 96 A et le 2 de l'article 200 A sont applicables.

Code général des impôts
Article 150 *decies*

1. Les profits tirés des achats ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale

5. Au deuxième alinéa de l'article 150 *quinquies*, au 3 de l'article 150 *nonies* et au 3 de l'article 150 *decies*, les mots : « 6 de l'article 94 A » sont remplacés par les mots : « 11 de l'article 150-0 D ».

5. Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

dispositions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France à compter du 1^{er} janvier 1991 directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous.

.....

3. Le 6 de l'article 94 A, l'article 96 A et le 2 de l'article 200 A sont applicables.

.....

Code général des impôts
Article 150 *undecies*

1. Les profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au moment de la cession ou du rachat de parts de sociétés communes d'intervention sur les marchés à terme définis à l'article 23 de la loi n° 88-101 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ou de leur dissolution, et, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 ou aux articles 150 *septies* et 150 *septies* à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sonne interposée ne possède plus de 10%
parts du fonds.

2. Le profit ou la perte est déterminé
les conditions définies aux 1 et 2 de
l'article 94 A.

Code général des impôts
Article 150 A *bis*

Les gains nets retirés de cessions à titre
réel de valeurs mobilières ou de droits
sur des sociétés non cotées dont l'actif est
principalement constitué d'immeubles ou de
biens portant sur ces biens relèvent
du régime d'imposition prévu
pour les biens immeubles. Pour l'application de
cette disposition, ne sont pas pris en
considération les immeubles affectés par la
société à sa propre exploitation industrielle,
commerciale, agricole ou à l'exercice d'une
profession non commerciale.

Toutefois les titres des sociétés
mobilières pour le commerce et l'industrie
non cotées sont assimilés à des titres cotés et
posés conformément aux dispositions de
l'article 92 C.

6. Au 2 de l'article 150 *undecies*, les
mots : « aux 1 et 2 de l'article 94 A » sont
remplacés par les mots : « aux 1 et 2 de
l'article 150-0 D ».

7. L'article 150 A *bis* est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de
l'article 92 C » sont remplacés par les mots :
« du 3 du II de l'article 150-0 A » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots :

6. Sans modification.

7. Sans modification.

Texte du projet de loi

En cas d'échange de titres résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport, la plus-value nette mentionnée au premier alinéa est reportée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au I *ter* de l'article 160. Il en est de même lorsque l'échange des titres est réalisé par une société ou un groupement dont les associés ou membres sont personnellement passibles de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement. Les conditions d'application de la deuxième phrase du présent alinéa sont précisées par décret. Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec la soute lorsque celle-ci n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value de la plus-value correspondant à la soute reçue est imposée immédiatement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« En cas d'échange de titres résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport » sont insérés les mots : « réalisé antérieurement au 1^{er} janvier 2000 » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette exception n'est pas applicable aux échanges avec soute lorsque le montant de la soute reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« A compter du 1^{er} janvier 2000, lorsque les titres reçus dans les cas prévus au troisième alinéa font l'objet d'une nouvelle opération d'échange dans les conditions du quatrième alinéa ou dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est reportée de plein droit au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus. ».

En cas de cession de titres après la fin d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au cours de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le bénéficiaire a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5^o *bis* et 5^o *ter* de l'article 157 et au IV de l'article 163 *quinquies* D.

8. Il est créé un article 150 H *bis* ainsi rédigé :

« Art. 150 H *bis*. - En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée au quatrième alinéa de l'article 150 A *bis*, la plus-value imposable en application du premier alinéa du même article est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange. ».

8. Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 160 *quater*

Lorsqu'une société procède aux opérations prévues aux articles 48 et 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production, les opérations d'annulation des actions ou parts sociales sont considérées comme des cessions gratuites dans les conditions prévues à l'article 160.

9. A l'article 160 *quater*, les mots : « article 160 » sont remplacés par les mots : « article 150-0 A lorsque ces actions ou parts sont détenues dans les conditions du f de l'article 164 B ».

9. Sans modification.

Code général des impôts
Article 161

Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

10. Au premier alinéa de l'article 161, il est ajouté la phrase suivante :

10. *Le premier alinéa de l'article 161 est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« Lorsque les droits ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le boni est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange. ».

Alinéa sans modification.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

stence les droits de certains associés,
ionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Code général des impôts
Article 163 *bis* C

I. L'avantage défini à l'article 80 *bis* est
posé lors de la cession des titres, selon le
, dans des conditions prévues à l'article
B, 150 A *bis* ou 160 si les actions acquises
étaient la forme nominative et demeurent
disponibles, suivant des modalités fixées par
l'arrêté en Conseil d'Etat, jusqu'à l'achèvement
de la période de cinq années à compter de la
date d'attribution de l'option.

11. Au premier alinéa de l'article
163 *bis* C, les mots : « 92 B, 150 A *bis* ou
160 » sont remplacés par les mots : « 150-0 A
ou 150 A *bis* ».

11. Sans modification.

Code général des impôts
Article 163 *bis* D

Les avantages résultant des rabais sur
le prix de cession, de la distribution gratuite
des actions et des délais de paiement prévus par
les articles 11, 12 et 13 modifiés de la loi
n° 86-912 du 6 août 1986, relative aux
modalités d'application des privatisations
prévues par les lois n° 86-793 du 2 juillet
1986 et n° 93-923 du 19 juillet 1993, sont
exonérés d'impôt sur le revenu.

12. Au deuxième alinéa de l'article
163 *bis* D, à l'article 163 *bis* E et à l'article
163 *bis* F, les mots : « 94 A » sont remplacés
par les mots : « 150-0 D ».

12. Sans modification.

Cette exonération s'applique sous
réserve des dispositions de l'article 94 A pour
les avantages accordés à l'occasion des

Texte du projet de loi

érations de privatisation décidées par la loi 93-923 du 19 juillet 1993.

Code général des impôts
Article 163 *bis* E

Les exonérations d'impôt sur le revenu ultant des 25° et 26° de l'article 81 ppliquent sous réserve des dispositions de rticle 94 A.

Code général des impôts
Article 163 *bis* F

Sous réserve des dispositions de rticle 94 A, les avantages accordés aux itants de tabac désignés à l'article 568, ultant des rabais sur le prix de cession, de la tribution gratuite d'actions et des délais de ement prévus par l'article 3 de la loi 94-1135 du 27 décembre 1994 relative aux ditions de privatisation de la Société ionale d'exploitation industrielle des tabacs allumettes sont exonérés d'impôt sur le enu.

Code général des impôts
Article 163 *bis* G

I. Le gain net réalisé lors de la cession s titres souscrits en exercice des bons ibués dans les conditions définies aux II et est imposé dans les conditions et aux taux ivus aux articles 92 B, 92 J ou 160, ou au 2 l'article 200 A.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

13. Au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « aux articles 92 B, 92 J ou 160, » sont remplacés par les mots : « à

Propositions de la Commission

13. Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

.....

Code général des impôts
Article 163 *quinquies* D

I. Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions dans les conditions définies par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée.

Chaque contribuable ou chacun des deux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 50 000 F.

II. 1. Les parts des fonds mentionnés au 1° de l'article 92 D ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

.....

Code général des impôts
Article 164 B

1. Sont considérés comme revenus de source française :

.....

l'article 150-0 A ».

14. Au premier alinéa du 1° du II de l'article 163 *quinquies* D, les mots : « au 2° de l'article 92 D » sont remplacés par les mots : « au 3° du III de l'article 150-0 A ».

15. Le f de l'article 164 B est ainsi rédigé :

.....

14. Sans modification.

15. Sans modification.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

f. Les plus-values mentionnées à l'article 160 et résultant de la cession de droits dérivés à des sociétés ayant leur siège en France ;

« f. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A et résultant de la cession de droits sociaux, lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. ».

Code général des impôts
Article 167 *bis*

I. 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables, à la date du transfert de leur domicile hors de France, au titre des plus-values constatées sur les droits sociaux mentionnés à l'article 160.

16. Au 1 du I de l'article 167 *bis*, les mots : « l'article 160 » sont remplacés par les mots : « l'article 150-0 A et détenus dans les conditions du f de l'article 164 B ».

16. Sans modification.

Code général des impôts
Article 200 A

17. L'article 200 A est ainsi modifié :

17. Sans modification.

1. (*Abrogé*).

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues aux articles 92 B et 92 F et imposés au taux forfaitaire de 16%.

3 et 4. (*Abrogés*).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies à l'article 92 B *ter* est imposé au taux de 22,5% si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

6. L'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* C est imposé au taux de 30% sur option du bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Code général des impôts
Article 238 *bis* HK

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions d'une société définie à l'article 238 *bis* HE sont soumises aux règles prévues aux articles 92 B et 160, sans

a) Au 2, les mots : « aux articles 92 B et 92 F » sont remplacés par les mots : « à l'article 150-0 A » ;

b) Au 5, les mots : « à l'article 92 B *ter* » sont remplacés par les mots : « au 2 du II de l'article 150-0 A » ;

c) L'article est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le taux prévu au 2 est réduit de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure. ».

18. A l'article 238 *bis* HK et à l'article 238 *bis* HS, les mots : « aux articles 92 B et 160 » sont remplacés par les mots : « à

18. Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

judice de l'application des dispositions du dixième alinéa de l'article 163 *septdecies*.

Code général des impôts
Article 238 *bis* HS

Les plus-values réalisées à l'occasion de cession d'actions d'une société définie à l'article 238 *bis* HP sont soumises aux règles prévues aux articles 92 B et 160, sans préjudice de l'application des dispositions du dixième alinéa de l'article 163 *duovicies*.

Code général des impôts
Article 238 *septies* A

I. Lorsqu'une personne acquiert le droit au paiement du principal ou le droit au paiement d'intérêts d'une obligation provenant d'un démembrement effectué avant le 1^{er} juin 2011, la prime de remboursement s'entend de la différence entre :

a. Le capital ou l'intérêt qu'elle doit ;

b. Le prix de souscription ou le prix d'acquisition originel du droit correspondant ;

II. Constitue une prime de remboursement :

1. Pour les emprunts négociables visés à l'article 118 et aux 6^o et 7^o de l'article 120 et les titres de créances négociables visés à

l'article 150-0 A ».

19. L'article 238 *septies* A est complété par un V ainsi rédigé :

19. Sans modification.

Texte du projet de loi

Article 124 B émis à compter du 1^{er} janvier 1992, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ; toutefois, n'entrent pas dans la définition de la prime les intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition ;

2. Pour les emprunts ou titres de même nature démembrés à compter du 1^{er} juin 1991, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et le prix d'acquisition du droit au rachat du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération de l'emprunt, ou du titre représentatif de l'un de ces droits.

Les dispositions du présent II sont applicables à un emprunt qui fait l'objet de émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émise après le 1^{er} janvier 1992.

III. Les dispositions du 1 et du 2 du II s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985. Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.

Les dispositions du II sont applicables à tous les contrats mentionnés à l'article 124 qui ont été conclus ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Les dispositions du II s'appliquent également aux emprunts, titres ou droits visés aux 6^o et 7^o de l'article 120 émis ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

nembrés à compter du 1^{er} janvier 1993 ou font l'objet d'émissions successives et une cotation en bourse unique si une partie de ces emprunts a été émise à compter de la même date.

IV. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux titres ou droits émis à compter du 1^{er} janvier 1993 et détenus par des contribuables autres que ceux mentionnés au V de l'article 238 *septies* E.

Code général des impôts
Article 244 *bis* B

Les produits des cessions de droits sociaux mentionnées à l'article 160, réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas également domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues par l'article 160.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« V. Lorsque les titres ou droits mentionnés au II et au III ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, la prime de remboursement mentionnée au II est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. ».

20. Le premier alinéa de l'article 244 *bis* B est ainsi rédigé :

« Les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E. ».

Propositions de la Commission

20. Sans modification.

Texte du projet de loi

L'impôt est acquitté dans les conditions ées au troisième alinéa du I de l'article 244 *bis* A.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés lorsque les cessions se portent à des titres remplissant les conditions prévues à l'article 131 *sexies*.

Code général des impôts
Article 244 *bis* C

Les dispositions de l'article 92 B ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou dont le siège social est situé hors de France.

Il en est de même des plus-values réalisées par les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats lorsque les conditions prévues à l'article 131 *sexies* sont remplies.

Code général des impôts
Article 248 B

Texte adopté par l'Assemblée nationale

21. Le premier alinéa de l'article 244 *bis* C est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 244 *bis* B, les dispositions de l'article 150-0 A ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou dont le siège social est situé hors de France. ».

22. L'article 248 B est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

21. Sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les dispositions des articles 92, 92 B et J ne sont pas applicables aux échanges de titres effectués dans le cadre de la loi de rationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

En cas de vente des titres reçus en échange :

La plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation ;

La plus-value relève, le cas échéant, des dispositions de l'article 160, les conditions d'application de cet article étant appréciées à la date de l'échange.

Pour l'application de ces dispositions, le remboursement des titres reçus en échange est assimilé à une vente.

Code général des impôts
Article 248 F

Les dispositions des articles 92 B et 160 sont pas applicables, dans le cadre des opérations prévues au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 et au titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, aux échanges de titres participatifs mentionnés

a) Au premier alinéa, les mots : « , 92 B et 160 » sont remplacés par les mots : « et 150-0 A » ;

b) Le deuxième alinéa *est* ainsi rédigé :

« En cas de vente des titres reçus en échange, la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. ».

23. L'article 248 F est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des articles 92 B et 160 » sont remplacés par les mots : « de l'article 150-0 A » ;

Alinéa sans modification.

b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

23. Sans modification.

Texte du projet de loi

l'article 1^{er} modifié de la loi n° 86-912 du août 1986, de titres mentionnés aux articles 5 et 6 de la même loi, de titres mentionnés aux articles 60 et 61 de la loi du septembre 1986 susvisée réalisés avant le juillet 1993, date de publication de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993.

En cas de cession des actions reçues, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange ; lorsque ces titres ont été acquis dans le cadre de la loi de nationalisation n° 82-125 du 11 février 1982 des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du décembre 1982, le calcul s'effectue à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres au moment ouvert droit à l'indemnisation. Dans ce dernier cas, l'article 160 s'applique si les conditions qu'il prévoit sont remplies soit au moment de l'échange initial de l'action d'une société nationalisée en 1982, soit au moment de la cession de l'action nouvellement acquise. Ces dispositions sont applicables aux cessions de titres ; actions reçues lors d'échanges de titres réalisés avant le 21 juillet 1993, date de publication de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993.

Code général des impôts
Article 248 G

Texte adopté par l'Assemblée nationale

b) Au deuxième alinéa, l'avant-dernière phrase est supprimée.

24. A l'article 248 G, les mots : « Les

Propositions de la Commission

24. Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les dispositions du II de l'article 92 B et applicables aux plus-values réalisées, à compter du 21 juillet 1993, date de publication de la loi de privatisation n° 93-923 du 21 juillet 1993, lors de l'échange des titres mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-912 du 2 août 1986, des titres participatifs mentionnés à l'article 1^{er} modifié de la même loi, ainsi que des titres de l'emprunt d'Etat mentionné à l'article 9 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993.

Code général des impôts
Article 1740 *septies*

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies à l'article 92 B *ter* et au 2 de l'article 163 *quinquies* D à la date où le plan a été commis.

Les cotisations d'impôt résultant de la clôture sont immédiatement exigibles et les cotisations de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729.

Livre des procédures fiscales
Article L. 16

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut,

les dispositions du II de l'article 92 B » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article 150-0 B ».

25. Au premier alinéa de l'article 1740 *septies*, les mots : « à l'article 92 B *ter* » sont remplacés par les mots : « au 2 du II de l'article 150-0 A ».

III.- Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

25. Sans modification.

III.- Sans modification.

III.- Sans modification.

Texte du projet de loi

outre, lui demander des justifications au et de sa situation et de ses charges de nulle, des charges retranchées du revenu net bal ou ouvrant droit à une réduction mpôt sur le revenu en application des icles 156, 199 *sexies* et 199 *septies* du code éral des impôts ainsi que des avoirs ou enus d'avoirs à l'étranger.

L'administration peut demander au tribuable des justifications sur tous les ments servant de base à la détermination du enu foncier tels qu'ils sont définis aux icles 28 à 33 *quinquies* du code général des pôts.

.....

Livre des procédures fiscales
Article L. 66

Sont taxés d'office :

1° à l'impôt sur le revenu, les tribuables qui n'ont pas déposé dans le ai légal la déclaration d'ensemble de leurs enus ou qui n'ont pas déclaré, en plication de l'article 150 S du code général ; impôts, les plus-values imposables qu'ils ; réalisées, sous réserve de la procédure de ularisation prévue à l'article L. 67 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1. Au deuxième alinéa de l'article L. 16, après le mot : « impôts » sont insérés les mots : « ainsi que des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux tels qu'ils sont définis aux articles 150-0 A à 150-0 E du même code ».

2. Au 1° de l'article L. 66, les mots : « de l'article 150 S du code général des impôts, les plus-values imposables qu'ils ont réalisées » sont remplacés par les mots : « des articles 150-0 E et 150 S du code général des impôts,

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

.....

Livre des procédures fiscales
Article L. 73

Peuvent être évalués d'office :
.....

Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office visus aux 1° et 2°.

Code de la sécurité sociale
Article L. 136-7

I. Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II et sauf s'ils sont versés par les personnes visées au III du même article.

II. Sont également assujettis à la

les gains nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisés ».

3. Avant le dernier alinéa de l'article L. 73, il est créé un 4° ainsi rédigé :

« 4° les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16. ».

IV.- Le II de l'article L. 136-7 du code

IV.- Sans modification.

IV.- Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

tribution selon les modalités prévues au I, ar la part acquise à compter du 1^{er} janvier 97 et, le cas échéant, constatée à compter de te même date en ce qui concerne les cements visés du 3^o au 10^o ;

8^o Les répartitions de sommes ou eurs effectuées par un fonds commun de cement à risques dans les conditions ivues aux I et II de l'article 163 *quinquies* B code général des impôts, les gains nets tionnés à l'article 92 G du même code si que les distributions effectuées par les iétés de capital-risque dans les conditions ivues au deuxième alinéa de l'article 163 *quinquies* C du même code, lors de leur sement ;

9^o Les gains nets et les produits des cements en valeurs mobilières effectués en tu d'un engagement d'épargne à long terme pectivement visés aux 5^o de l'article 92 D et ^o de l'article 157 du code général des pôts, lors de l'expiration du contrat ;

Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996
relative au remboursement de la dette sociale
Article 16

I. Il est institué, à compter du 1^{er} février 96 et jusqu'au 31 janvier 2014, une

de la sécurité sociale et le II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont ainsi modifiés :

a) Au 8^o, les mots : « à l'article 92 G » sont remplacés par les mots : « au 1 du III de l'article 150-0 A » ;

b) Au 9^o, les mots : « 5^o de l'article 92 D » sont remplacés par les mots : « 5 du III de l'article 150-0 A ».

Texte du projet de loi

tribution prélevée sur les produits de
ciment désignés au I de l'article L. 136-7
code de la sécurité sociale à l'exception de
ix ayant déjà supporté la contribution au
e des 3° et 4° du II ci-après. Cette
tribution est assise, recouvrée et contrôlée
on les modalités prévues au II du même
icle.

II. Sont également assujettis à la
tribution selon les modalités prévues au I,
ar la partie acquise à compter du 1^{er} février
96 et, le cas échéant, constatée à compter du
février 1996 en ce qui concerne les
cements visés du 3° au 10° :

8° Les répartitions de sommes ou
eurs effectuées par un fonds commun de
ciment à risques dans les conditions
ivues aux I et II de l'article 163 *quinquies* B
code général des impôts, les gains nets
ntionnés à l'article 92 G du même code
si que les distributions effectuées par les
iétés de capital-risque dans les conditions
ivues au deuxième alinéa de l'article 163
quinquies C du code général des impôts, lors
leur versement ;

9° Les gains nets et les produits des
cements en valeurs mobilières effectués en
tu d'un engagement d'épargne à long terme
pectivement visés aux 5° de l'article 92 D et
° de l'article 157 du code général des
pôts, lors de l'expiration du contrat ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

(Cf. annexe)

V.- Les articles 92 B, 92 B *bis*, 92 B *ter*, 92 C, 92 D, 92 E, 92 F, 92 G, 92 H, 92 J, 92 K, 94 A et 160 du code général des impôts, sont abrogés. Ces articles, ainsi que l'article 96 A du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux plus-values en report d'imposition à la date du 1^{er} janvier 2000. L'imposition de ces plus-values est reportée de plein droit lorsque les titres reçus en échange font l'objet d'une nouvelle opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du code général des impôts.

En cas de vente ultérieure de titres reçus avant le 1^{er} janvier 2000 à l'occasion d'une opération de conversion, de division, ou de regroupement ainsi qu'en cas de vente ultérieure de titres reçus, avant le 1^{er} janvier 1992, à l'occasion d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables, aux

V.- Sans modification.

VI.- Sans modification.

V.- Sans modification.

VI.- Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées.

VII.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2000.

VII.- Sans modification.

VII.- Sans modification.

VIII.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'introduction d'un abattement de 50.000 francs sur les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Code général des impôts
Article 31

I. Les charges de la propriété
luctibles pour la détermination du revenu
comprennent :

1° Pour les propriétés urbaines :

f. pour les logements situés en France,
neufs ou en l'état futur d'achèvement
entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre
1998 et à la demande du contribuable, une
déduction au titre de l'amortissement égale à
1% du prix d'acquisition du logement pour
les quatre premières années et à 2% de ce prix
pour les vingt années suivantes. La période
d'amortissement a pour point de départ le

Texte du projet de loi

.....
mier jour du mois de l'achèvement de
meuble ou de son acquisition si elle est
stérieure.
.....

Les dispositions du présent f
appliquent, sous les mêmes conditions, aux
vements acquis neufs ou en l'état futur
chèvement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31
ît 1999 lorsque les conditions suivantes sont
inies :

1. Le permis de construire prévu à
ticle L. 421-1 du code de l'urbanisme doit
oir été délivré avant le 1^{er} janvier 1999 ;

2. La construction des logements doit
oir été achevée avant le 1^{er} janvier 2001.
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 61

Au 2^{deuxième} du neuvième alinéa du f du 1^{er} du I
de l'article 31 du code général des impôts, la
date : « 1^{er} janvier 2001 » est remplacée par la
date : « 1^{er} juillet 2001 ».

Article 61

Au *treizième* alinéa ...
... « 1^{er} juillet 2001 ».

Article 61 bis (nouveau)

*Il est inséré, après l'article L. 2333-86
du code général des collectivités territoriales,
une section 12 ainsi rédigée :*

« Section 12

« **Taxe sur les activités commerciales
non salariées à durée saisonnière**

« Art. L. 2333-87.— *Toute commune*

Propositions de la Commission

Article 61

Sans modification

Article 61 bis (nouveau)

Supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement où s'exerce l'activité concernée ou, si celle-ci s'exerce exclusivement dans un véhicule, par son conducteur. Les redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe. »

« Art. L. 2333-88.— La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due pour l'année d'imposition à la date de la première installation. »

« Art. L. 2333-89.— Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'imposition. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à 50 F par mètre carré, ni excéder 800 F par mètre carré. »

« Art. L. 2333-90.— La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Elle est payable au jour de la déclaration. Le défaut de déclaration ou de paiement est puni d'une amende contraventionnelle. Les communes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 1518 *bis*

Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives cadastrales sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des cours.

Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :
.....

Article 62

Pour l'année 1999 et par exception aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives aux exonérations de taxe professionnelle prévues à l'article 1464 A du même code prises au plus tard le 15 octobre 1999 sont applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2000.

Article 63

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un t ainsi rédigé :

« t. au titre de 2000, à 1,01 pour les

sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et en constater les contraventions. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment le taux de l'amende contraventionnelle. »

Article 62

Pour l'année 1999 ...

... au plus tard le 15 *novembre* 1999 ...

... 2000.

Article 63

Sans modification.

Article 62

Sans modification

Article 63

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 1635 *sexies*

I La Poste et France Télécom sont
soumis, à partir du 1er janvier 1994 et au
siège de leur principal établissement, aux
contributions directes locales perçues au profit
des collectivités locales et des établissements et
organismes divers.

II Les impositions visées au I sont
perçues dans les conditions
suivantes :

4° Le taux applicable aux bases des
taxes foncières et de la taxe professionnelle est,
pour chacune de ces taxes, le taux moyen
national qui résulte des taux appliqués
à la date précédente par l'ensemble des
collectivités locales, des groupements et des
établissements et organismes divers habilités à
percevoir le produit des impositions directes
locales et de leurs taxes additionnelles ;

propriétés non bâties, pour les immeubles
industriels ne relevant pas de l'article 1500 et
pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Article additionnel après l'article 63

*I. - Le II de l'article 1635 sexies du
code général des impôts est ainsi modifié :*

*A. - Le 4° est complété par un alinéa
ainsi rédigé :*

*« S'agissant de la taxe professionnelle
acquittée par France Télécom à compter de la
date qui sera fixée par la loi de finances pour
2001, les taux applicables aux établissements
de cette entreprise sont les taux appliqués*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

.....
...

pour l'année en cours par l'ensemble des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés ».

B. - Il est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° bis. A compter de la date qui sera fixée par la loi de finances pour 2001, le produit des cotisations afférentes à la taxe professionnelle acquittée par les établissements de France Télécom est, pour moitié, conservé par les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés et, pour moitié, versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle mentionné à l'article 1648 A bis ».

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus, les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 73 B

Le bénéfice imposable des exploitants imis à un régime réel d'imposition, établis re le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 99 , qui bénéficient des prêts à moyen terme éciaux ou de la dotation d'installation aux nes agriculteurs prévus par les articles 343-9 à R 343-16 du code rural, est erminé, au titre des soixante premiers mois ctivité, à compter de la date d'octroi de la mière aide, sous déduction d'un abattement 50 p 100.

.....

Code général des impôts
Article 170

1 En vue de l'établissement de pôt sur le revenu, toute personne imposable lit impôt est tenue de souscrire et de faire venir à l'administration une déclaration aillée de ses revenus et bénéfices et de ses rges de famille.

Lorsque le contribuable n'est pas posable à raison de l'ensemble de ses enus ou bénéfices, la déclaration est limitée l'indication de ceux de ces revenus ou éfices qui sont soumis à l'impôt sur le enu.

Dans tous les cas, la déclaration ivue au premier alinéa doit mentionner

Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, la date : « 31 décembre 1999 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2000 ».

Sans modification

Article 63 ter (nouveau)

Article 63 ter (nouveau)

Texte du projet de loi

lement le montant des bénéfices exonérés
application des articles 44 *sexies*, 44 *octies*
44 *decies*.

Code général des impôts
Article 1649 quater B

Tout règlement d'un montant
supérieur à 50 000 F effectué par un particulier
ou un commerçant, en paiement d'un bien ou
d'un service, doit être opéré soit par chèque
conformément aux caractéristiques de barrement
prévues et de non-transmissibilité par voie
électronique mentionnée à l'article L 96 du
code des procédures fiscales, soit par tout autre
moyen inscrivant le montant réglé au débit
d'un compte tenu chez un établissement de
crédit, une entreprise d'investissement ou une
société mentionnée à l'article 8 modifié de
la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à
l'activité et au contrôle des établissements de
crédit.

Toutefois, les particuliers non
commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal
en France peuvent continuer d'effectuer le
paiement de tout bien ou service d'un montant
supérieur à 50 000 F en chèque de voyage ou
en espèces, après relevé, par le vendeur du
bien ou le prestataire de services, de leurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale

*Le dernier alinéa du 1 de l'article 170
du code général des impôts est complété par
les mots : « ainsi que le montant des produits
de placement soumis à compter du 1^{er} janvier
1999 aux prélèvements libératoires opérés en
application de l'article 125 A ».*

Article 63 quater (nouveau)

Aux premier, deuxième et troisième
alinéas de l'article 1649 quater B du code
général des impôts, la somme « 50.000 F » est
remplacée par la somme « 20.000 F ».

Propositions de la Commission

Supprimé.

Article 63 quater (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

ntité et domicile justifiés.

Tout règlement d'un montant supérieur 50 000 F en paiement d'un ou de plusieurs ns vendus aux enchères, à l'occasion d'une me vente, doit être opéré selon les modalités vues au premier alinéa.

Loi du 22 octobre 1940
Article 1^{er}

1° Les règlements qui excèdent la nme de 5000F ou qui ont pour objet le ement par fractions d'une dette supérieure à montant, portant sur les loyers, les nsports, les services, fournitures et travaux, afférents à des acquisitions d'immeubles ou bjets mobiliers ainsi que le paiement des duits de titres nominatifs doivent être ectués par chèque barré, virement ou carte paiement ou de crédit; il en est de même ir les transactions sur des animaux vivants sur les produits de l'abattage.

Le paiement des traitements et salaires soumis aux mêmes conditions au-delà d'un ntant fixé par décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 63 quinquies (nouveau)

I.- L'article 1649 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout versement d'une prime ou d'une cotisation d'assurance au titre d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès doit être opéré selon les modalités prévues au premier alinéa, au-delà de 20.000 F par an et par contrat. »

II.- Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, après les mots : « titres nominatifs », sont insérés les mots : « et des primes ou cotisations d'assurance ».

Propositions de la Commission

Article 63 quinquies (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 1728

1 Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir sur l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes dus ou recouvrés par la direction générale des impôts s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti de majoration de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 10 p 100.

2 Le décompte de l'intérêt de retard est effectué soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé.

3 La majoration visée au 1 est portée à :

40 p 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée d'avoir à le produire dans ce délai ;

80 p 100 lorsque le document n'a pas

Article 63 *sexies* (nouveau)

I.- *Le 3 de* l'article 1728 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 63 *sexies* (nouveau)

I.- L'article 1728 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

Texte du projet de loi

déposé dans les trente jours suivant la perception d'une deuxième mise en demeure émise dans les mêmes formes que la première.

Code général des impôts
Article 1733

I L'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 1729 ne sont pas applicables à ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des droits déclarés n'excède pas le dixième de la somme d'imposition.

Toutefois, cette insuffisance ne doit pas être supérieure au vingtième de la base

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 80% en cas de découverte d'une activité occulte. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 63 septies (nouveau)

Au début du premier alinéa de l'article 1733 du code général des impôts, les mots : « L'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 1729 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Lorsque le montant des droits mis à la charge du contribuable n'est pas assorti des majorations prévues à l'article 1729, l'intérêt de retard prévu à ce même article n'est pas applicable ».

Propositions de la Commission

« 4. Par dérogation au 3, la majoration visée au 1 est portée à 80 % sans qu'il y ait eu lieu de procéder à une mise en demeure préalable en cas de découverte d'une activité occulte, caractérisée par l'absence de toute démarche ou formalité de nature à porter à la connaissance de l'administration l'exercice par le contribuable de cette activité. ».

II.- Sans modification

Article 63 septies (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

proposition en matière d'impôts sur les
revenus et de taxes accessoires autres que la
taxe d'apprentissage.

En ce qui concerne les droits
de timbre sur le registre ou la taxe de publicité
foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque
cas.

Code général des impôts
article 1740 ter

Lorsqu'il est établi qu'une personne, à
l'occasion de l'exercice de ses activités
professionnelles a travesti ou dissimulé
l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de
ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation
de son identité fictive ou d'un prête-nom, elle
est redevable d'une amende fiscale égale à 50
% des sommes versées ou reçues au titre de ces
opérations. Il en est de même lorsque
l'opération porte sur les éléments
d'identification mentionnés aux articles 289 et
290 B et aux textes pris pour l'application de
ces articles.

Lorsqu'il est établi qu'une personne a
émis une facture ne correspondant pas à une
raison ou à une prestation de service réelle,
elle est redevable d'une amende fiscale égale à
50 % du montant de la facture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 63 octies (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article
1740 ter du code général des impôts, il est
inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est établi qu'une personne

Propositions de la Commission

Article 63 octies (nouveau)

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'il ...

Texte du projet de loi

Ces amendes ne peuvent être mises en œuvre avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Ces amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

n'a pas respecté l'obligation de délivrance d'une facture ou d'un document en tenant lieu, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% du montant de la transaction. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours d'une mise en demeure adressée obligatoirement par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5% du montant de la transaction. »

Article 63 *nonies (nouveau)*

Propositions de la Commission

... en tenant lieu *mentionné à l'article 289*, elle est redevable ...

...transaction. »

Article 63 *nonies (nouveau)*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Livre des procédures fiscales
Article L. 80 H

A l'issue de l'enquête prévue à l'article L. 80 F, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements.

I.- Après l'article 1740 ter, il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1740 ter A ainsi rédigé :

« Art. 1740 ter A.- Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 quinquies donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. Toutefois, l'amende due au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.

« Cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai des observations. Elle est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

I.- Sans modification

Texte du projet de loi

liste des documents dont une copie a été
livrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès-verbal est établi dans les
sept jours qui suivent la dernière intervention
en séance ou la dernière convocation. Il est
établi par les agents de l'administration ainsi
qu'au domicile de l'assujéti ou son représentant, qui peut
présenter ses observations dans un délai de
sept jours. Celles-ci sont portées ou annexées
au procès-verbal. En cas de refus de signer,
mention en est faite au procès-verbal. Une
copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal ne
peuvent être opposées à cet assujéti ainsi
qu'aux tiers concernés par la facturation que
dans le cadre des procédures de contrôle
mentionnées à l'article L 47 au regard des
procédures de toute nature et de la procédure
d'enquête prévue à l'article L 80 F. Elles
peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la
mise en oeuvre des procédures de visite et de
contrôle mentionnées aux articles L 16 B et L 38.
La mise en oeuvre du droit d'enquête ne peut
avoir lieu à l'application d'amendes hormis
celles prévues aux articles 1725 A, 1740 ter du
code général des impôts.

Les constatations du procès-verbal ne
peuvent être opposées à cet assujéti, au regard
des procédures de toute nature, que dans le
cadre des procédures de contrôle mentionnées
à l'article L 47, sauf pour l'application de
celle prévue à l'article 1725 A du code

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Au troisième alinéa de l'article
L. 80 H du livre des procédures fiscales, les
mots : « et 1740 ter » sont remplacés par les
mots : « , 1740 ter et 1740 ter A ».

Propositions de la Commission

II.- Au troisième alinéa de l'article
L. 80 H du livre des procédures fiscales, les
mots : « et 1740 ter » sont *supprimés*..».

Texte du projet de loi

général des impôts.

Code général des impôts
Article 1736

Les amendes, majorations, intérêts de retard prévus aux articles 1725 à 1734, 1740 , 1740 nonies, 1756, 1756 ter, 1762 sexies, 52 octies, 1763 à 1768, 1768 bis, 1768 ter, 70 bis, 1784, au III de l'article 1785 D et aux articles 1788 quinquies, 1788 sexies, 1788 octies , 1826 à 1836, 1840 H à 1840 N quater et 1840 N nonies ainsi que les droits en sus constatés par l'administration fiscale.

.....
Livres des procédures fiscales
Article L. 80 C

L'intervention, auprès d'un contribuable, sur le territoire national, d'un agent d'une administration fiscale d'un pays étranger, rend nuls et de nul effet le recouvrement ainsi que toute poursuite fondée sur celui-ci.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III.- Au premier alinéa de l'article 1736 du code général des impôts, après la référence : « 1740 ter, », est insérée la référence : « 1740 ter A, ».

Article 63 decies (nouveau)

L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales est abrogé.

Article 63 undecies (nouveau)

I.- Il est inséré, dans le code des douanes, un article 266 quinquies A ainsi rédigé :

« Art. 266 quinquies A.– Les livraisons

Propositions de la Commission

III.- Sans modification

Article 63 decies (nouveau)

Supprimé.

Article 63 undecies (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi de finances n° 75-1278
du 30 décembre 1975
Article 66

I Le Gouvernement publiera chaque année, dans le fascicule "Voies et moyens" annexé au projet de loi de finances, les résultats du contrôle fiscal obtenu l'année précédente. Cette publication fournira les éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus au regard de l'assiette de l'impôt et de son recouvrement :

1° Concernant l'assiette, cette disposition portera pour les grandes catégories

de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2%, de gaz naturel et de gaz de raffinerie destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique, sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 quinquies pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service des installations.

« Cette exonération s'applique aux installations mises en service, au plus tard, le 31 décembre 2005.

« La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Texte du projet de loi

mpôts sur le montant des redressements des
ses d'imposition et comportera en outre pour
TVA le total des omissions ou
simulations de recettes ;

2° Concernant le recouvrement, cette
plication portera par grande catégorie
mpôts sur les points suivants :

- montants mis en recouvrement ;

- montants recouverts au cours de
année.

Les résultats du contrôle fiscal externe
sont détaillés par région à partir de la loi de
finances pour 2000, et par région et par
département de plus d'un million d'habitants à
partir de la loi de finances pour 2001, en
distinguant les droits simples et les pénalités,
si que le recouvrement des droits rappelés
et les conséquences de la juridiction gracieuse
et le non-recouvrement de ces droits.

II La première publication concernera
les résultats de l'année 1976.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 63 duodecies (nouveau)

L'article 66 de la loi de finances pour
1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), est
complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Le Gouvernement publie chaque
année dans le fascicule « Evaluation des voies
et moyens » annexé au projet de loi de finances
les éléments permettant d'établir le rapport
entre le montant des droits rappelés lors de
l'exercice du contrôle fiscal, celui des sommes
effectivement mises en recouvrement et celui
des sommes effectivement recouvrées.

Propositions de la Commission

Article 63 duodecies (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Article 40 *bis*

Pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 37 à 40, sous réserve des adaptations nécessaires par le cadre ainsi défini.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

« Le rapport entre les droits rappelés une année donnée et le montant des recouvrements relatifs à ces rappels constatés année après année, est également précisé. »

Article 63 *terdecies* (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 60 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 47-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots « six ans ».

Article 63 *terdecies* (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Article 60 *ter*

Pour une durée de cinq ans à compter
1er janvier 1995, à titre expérimental, le
vice à temps partiel pourra être organisé sur
une période d'une durée maximale d'un an, les
titulaires concernés exerçant leurs
fonctions dans les conditions prévues à l'article
46, sous réserve des adaptations rendues
nécessaires par le cadre ainsi défini.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les
conditions d'application du présent article. »

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
Article 47-1

Pour une durée de cinq ans à compter
1er janvier 1995, à titre expérimental, le
vice à temps partiel pourra être organisé sur
une période d'une durée maximale d'un an, les
titulaires concernés exerçant leurs
fonctions dans les conditions prévues aux
articles 46 et 47, sous réserve des adaptations
nécessaires par le cadre ainsi défini.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les
conditions d'application du présent article. Ce
décret peut exclure du bénéfice du travail à
temps partiel prévu par le présent article les
titulaires titulaires de certains grades ou
occupant certains emplois ou exerçant
certaines fonctions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996
Article 12

Il est créé, pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999, un congé de fin d'activité, n'ouvrant pas de droit à indemnisation civile, accessible sur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service aux fonctionnaires agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, remplissant les conditions prévues par le présent titre.

Tout emploi libéré par l'attribution d'un congé de fin d'activité donne lieu à affectation dans les conditions fixées par les articles I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996
Article 14

Les fonctionnaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 63 quaterdecies (nouveau)

I.- Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 ».

Propositions de la Commission

Article 63 quaterdecies (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

s à la retraite au plus tard à la fin du mois cours duquel, soit ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à l'issue immédiate, soit ils atteignent l'âge de soixante ans.

Les personnels enseignants, d'éducation d'orientation ainsi que les personnels de direction des établissements d'enseignement qui ne remplissent les conditions requises au cours de l'année 1998 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1er juillet et le 1er septembre 1999.

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996
Article 31

Les personnels enseignants qui ne remplissent les conditions requises au cours de l'année 1998 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1er juillet et le 1er septembre 1999.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Aux articles 14, 31 et 42 de la même loi, l'année : « 1999 » est remplacée par l'année : « 2000 ».

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996
Article 42

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1998 ne peuvent être placés en congé fin d'activité qu'entre le 1er juillet et le 1er septembre 1999.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

B.- Autres mesures

Propositions de la Commission

B.- Autres mesures

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Article additionnel avant l'article 64 A

Afin d'assurer l'exercice du contrôle parlementaire, tous les projets, quel que soit leur montant, financés dans la Zone de solidarité prioritaire sur les crédits figurant au budget du Ministère des affaires étrangères ne peuvent être mis en œuvre par celui-ci directement ou par l'intermédiaire de l'Agence française de développement qu'après l'accord préalable du comité directeur du Fonds d'aide et de coopération ou de l'organe de décision qui lui sera substitué, au sein duquel siègent des représentants de chaque assemblée.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

AGRICULTURE ET PÊCHE

AGRICULTURE ET PÊCHE

AGRICULTURE ET PÊCHE

Code rural
Article 1121-6

Article 64 A (nouveau)

Article 64 A (nouveau)

I - Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension servie à ce personnel a pris effet avant le 1er janvier 1977 et qui justifient de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal peuvent bénéficier, à compter du 1er janvier 1999, d'une majoration de la retraite proportionnelle qui leur est servie à titre personnel.

I.- Le I de l'article 1121-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification

Cette majoration a pour objet de porter le montant de celle-ci à un minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de

Texte du projet de loi

rs périodes d'assurance en tant que chef exploitation ou d'entreprise agricole et ctivités non salariées agricoles accomplies à e exclusif ou principal. Ce même décret icise les modalités suivant lesquelles seront erminées les périodes d'assurance icédemment mentionnées.

II - Les titulaires de la majoration faite des pensions de réversion prévue au xième alinéa du VI de l'article 71 de la loi 95-95 du 1er février 1995 de modernisation l'agriculture bénéficient, à compter du 1er vier 1999, d'une majoration de cette nière, lorsqu'ils justifient de périodes nimum d'activité non salariée agricole omplies à titre exclusif ou principal.

Cette majoration a pour objet de ter le montant de celle-ci à un montant nimum qui est fixé par décret et qui tient npte de leurs périodes d'activité non salariée icole accomplies à titre exclusif ou nicipal.

Cette majoration n'est pas nulable avec la majoration prévue au I qui plique en priorité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« A compter du 1er janvier 2000, le minimum de retraite proportionnelle mentionné à l'alinéa précédent est relevé par décret. La majoration totale qui en résulte n'est pas cumulable avec celle prévue au II qui s'applique en priorité. »

II.- Le II du même article est ainsi modifié

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 1999, cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue au I qui s'applique en

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

III - Les personnes dont la retraite forfaitaire a pris effet avant le 1er janvier 1998 et qui ne bénéficient, à compter du 1er janvier 1999, d'une majoration de la retraite forfaitaire qui n'est servie à titre personnel, lorsqu'elles ne justifient de périodes de cotisations à ladite retraite, ou de périodes assimilées déterminées par décret, et qu'elles ne sont pas titulaires d'un autre avantage servi à quelque titre que ce soit par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles. Toutefois, le bénéficiaire d'une retraite proportionnelle acquise à titre personnel et supérieure à un montant fixé par décret ne fait pas obstacle au versement de ladite majoration.

Ce décret fixe le montant de la majoration en fonction de la qualité de conjoint, d'aide familial et, le cas échéant, de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, en fonction des durées justifiées par l'intéressé au moment du présent paragraphe et en fonction du montant de la retraite proportionnelle actuellement perçue.

S'agissant des chefs d'exploitation d'entreprise agricole qui ont également

Texte adopté par l'Assemblée nationale

priorité. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2000, le montant minimum mentionné au deuxième alinéa est relevé par décret. »

III.- Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

exercé leur activité en qualité d'aide familial, sont considérés comme aides familiaux par l'application des dispositions du présent article dès lors qu'ils ont exercé en cette même qualité pendant une durée supérieure au seuil fixé par décret.

[Cf Infra]

Article 1122-1-1

I- Le conjoint du chef d'exploitation

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« A compter du 1^{er} janvier 2000, pour les personnes remplissant les conditions fixées au premier alinéa, le montant, tel que prévu au deuxième alinéa, de cette majoration, est relevé par décret. »

IV.- L'article 1121-5 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application des dispositions du troisième alinéa, les personnes qui avaient au 31 décembre 1998 la qualité de conjoint définie à l'article 1122-1 ne sont considérées comme conjoint collaborateur que si elles ont opté avant le 1^{er} juillet 2000 pour le statut mentionné à l'article L. 321-5 et ont conservé ce statut de manière durable. Un décret fixe les modalités selon lesquelles est apprécié le caractère durable susmentionné.

« A compter du 1^{er} janvier 2000, le niveau différencié prévu au troisième alinéa est relevé par décret. »

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

d'entreprise agricole qui a exercé une activité non salariée agricole en ayant opté pour la qualité de collaborateur d'exploitation d'entreprise dans des conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat a droit à une pension de retraite qui comprend :

1° Une pension de retraite proportionnelle dans les conditions prévues au 1° de l'article 1121 et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 1121-1 ;

2° Une pension de retraite proportionnelle dans les conditions prévues, en tout ou en partie, au 2° de l'article 1121 ou au 2° de l'article 1142-5.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent, dans un délai de dix ans suivant la publication de la loi n° 99-4 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et pour les périodes antérieures au 1er janvier 1999, qui seront définies par décret, pendant lesquelles elles ont cotisé et acquis des droits en tant que conjoint au régime d'assurance obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article 22-1 et du a de l'article 1123, acquérir des droits à la pension de retraite proportionnelle en remplissant les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat relatif au versement de cotisations proportionnelles à ces périodes. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par le décret qui précise notamment le mode de calcul des cotisations et le nombre maximum de cotisations pouvant faire l'objet du rachat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 64 B (nouveau)

Le quatrième alinéa du I de l'article 1122-1-1 du code rural est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « dans un délai de deux ans suivant la publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et » sont supprimés ;

2° Il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« Les conjoints dont la situation était régie au 31 décembre 1998 par les dispositions de l'article 1122-1 et qui n'ont pas opté avant le 1^{er} juillet 2000 pour le statut de conjoint

Propositions de la Commission

Article 64 B (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 1121-5

Les personnes dont la retraite a pris effet après le 31 décembre 1997 bénéficient, à compter de sa date d'effet, d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle à l'addition que le nombre de points qu'elles ont actuellement acquis à titre personnel pour leur retraite proportionnelle soit inférieur à un niveau fixé par décret. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance par décret accomplie dans le régime d'assurance facultative des personnes non salariées des professions agricoles et qui ne sont pas titulaires d'un des avantages mentionnés au dixième alinéa de l'article 1121-1, à l'article 1122, au troisième alinéa de l'article 1122-1 et au cinquième alinéa du I de l'article 1122-1-1.

collaborateur mentionné à l'article L. 321-5 en conservant ce statut de manière durable dans les conditions fixées par le décret prévu au quatrième alinéa de l'article 1121-5, ne peuvent effectuer de rachat au titre du présent alinéa. »

Article 64 C (nouveau)

I.- L'article 1121-5 du code rural est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet après le 31 décembre 1997 bénéficient, à compter de sa date d'effet, d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle. »

Article 64 C (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Le nombre de points attribué au titre du présent article afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé en fonction de l'année de prise d'effet de la retraite selon des modalités fixées par décret en tenant compte de la durée d'assurance justifiée par l'intéressé et du nombre de points de retraite proportionnelle qu'il a acquis ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint d'exploitant agricole, qu'il aurait pu acquérir à compter du 1^{er} janvier 1999 s'il avait opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article 1122-1-1.

Pour les conjoints dont la retraite a pris effet en 1998, les conjoints dont la retraite a pris effet postérieurement au 31 décembre 1998 et qui ont opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article 1122-1-1, les aides familiaux et, le cas échéant, les chefs d'exploitation ou d'entreprise, le niveau minimum de retraite proportionnelle prévu à l'article précédent est majoré, à compter du 1^{er} janvier 1999 ou de la date de prise d'effet de la retraite, et porté à un niveau différencié selon la qualité de conjoint, d'aide familial ou de chef d'exploitation ou d'entreprise. Le nombre de points supplémentaires gratuits attribué au titre du présent alinéa est déterminé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de points attribué au titre du présent article afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé en fonction de l'année de prise d'effet de la retraite selon des modalités fixées par décret en tenant compte des durées d'assurance justifiées par l'intéressé et des points de retraite proportionnelle qu'il a acquis ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint d'exploitant agricole retraité après le 31 décembre 1999, qu'il aurait pu acquérir par rachat à compter du 1^{er} janvier 2000 s'il avait opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article 1122-1-1. » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « en 1998 » sont remplacés par les mots : « en 1998 ou 1999 » et la date : « 31 décembre 1998 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1999 » ; dans la même phrase, les mots : « différencié selon la qualité de conjoint, d'aide familial ou de chef d'exploitation ou d'entreprise » sont remplacés par les mots : « différencié selon que les années sur lesquelles porte la revalorisation ont été exercées en qualité de conjoint ou d'aide familial » ;

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

on des modalités fixées par décret et qui
nent notamment compte des durées
ssurance de l'intéressé, du nombre de points
il a acquis et, s'agissant des conjoints
laborateurs d'exploitation ou d'entreprise,
nombre de points qu'ils sont susceptibles
acquérir en application des dispositions du
atrième alinéa du I de l'article 1122-1-1. Les
efs d'exploitation ou d'entreprise agricole
ont également exercé leur activité en
alité d'aide familial sont considérés comme
es familiaux pour l'application des
positions du présent alinéa dès lors qu'ils
: exercé en cette dernière qualité pendant
e durée supérieure à un seuil fixé par décret.

Article L. 321-5

Le conjoint du chef d'une exploitation
d'une entreprise agricole qui n'est pas
stituée sous forme d'une société ou d'une
exploitation entre conjoints peut y exercer

Texte adopté par l'Assemblée nationale

4° A la deuxième phrase du troisième
alinéa, après les mots : « s'agissant des
conjoints collaborateurs d'exploitation ou
d'entreprise », sont insérés les mots : « ou des
chefs d'exploitation ou d'entreprise » et, après
les mots : « quatrième alinéa du I de l'article
1122-1- », sont insérés les mots : « ou du II du
même article » ;

5° La dernière phrase du troisième
alinéa est supprimée ;

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'obtention d'une pension de
réversion mentionnée au premier alinéa
postérieurement à l'attribution de points de
retraite proportionnelle gratuits, le nombre de
points gratuits est plafonné, à compter du
1^{er} janvier de l'année qui suit cette obtention,
au niveau atteint durant l'année au cours de
laquelle a pris effet la pension de réversion. »

II.- Après le troisième alinéa de l'article
L. 321-5 du code rural, sont insérés deux
alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

l'activité professionnelle en qualité de
laborateur d'exploitation ou d'entreprise
agricole.

Sous réserve de l'application des
dispositions de l'article L 321-1, le conjoint de
l'associé d'une exploitation ou d'une entreprise
agricole constituée sous la forme d'une société
ne peut également prétendre au statut de
laborateur lorsqu'il y exerce son activité
professionnelle et n'est pas associé de ladite
société.

L'option pour la qualité de collaborateur
peut être formulée par le conjoint en accord
avec le chef d'exploitation ou d'entreprise
agricole et, le cas échéant, la société
d'exploitation dans des conditions prévues par
l'arrêté en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« L'option prend effet à compter du
1^{er} janvier de l'année en cours si l'intéressé
remplissait à cette date les conditions prévues
aux deux premiers alinéas du présent article et
si elle est formulée avant le 1er juillet. Dans le
cas contraire, elle prend effet au 1er janvier
suivant.

« Par dérogation, l'option formulée
avant le 1er juillet 2000 prend effet au 1er
janvier 1999 si le conjoint remplissait, à cette
dernière date, les conditions fixées à l'article
1122-1. Pour les personnes bénéficiant du
statut de conjoint collaborateur d'exploitation
ou d'entreprise agricole à compter du 1er

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Le collaborateur bénéficie du droit à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans les conditions prévues aux chapitres IV et IV-1 du titre II du livre VII lorsque son conjoint relève du régime agricole, ainsi que d'une créance de retraite différée dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre III (nouveau).

Code rural
Article L. 361-5

Texte adopté par l'Assemblée nationale

janvier 1999, la cotisation prévue au b de l'article 1123 due pour l'année 2000 est majorée au titre de l'année 1999 dans des conditions fixées par décret. »

III.- Les dispositions du I et du II prennent effet rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Article 64 D (nouveau)

Après l'article 1121-5 du code rural, il est inséré un article 1121-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-5-1.- Les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet au cours de l'année 1997 et qui justifient avoir acquis, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, un nombre de points de retraite proportionnelle supérieur à un minimum fixé par décret, peuvent prétendre, à compter de l'année 1998, à l'attribution gratuite de points de retraite proportionnelle prévue à l'article 1121-5 si elles remplissent les autres conditions mentionnées au premier alinéa dudit article. »

Propositions de la Commission

Article 64 D (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnités prévues à l'article L. 361-1 et les suivantes :

1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre subsidiaire ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au matériel, mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :

a) 10 % en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;

b) 5 % en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.

Pour 1999, le taux prévu au a est fixé à 10 % et le taux prévu au b est fixé à 7 % à compter des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail, dont le taux reste fixé à 5 %.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 64

I.- Au 1° de l'article L. 361-5 du code rural, les mots « Pour 1999 » sont remplacés par les mots « Pour 2000 ».

Article 64

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 64

I.- Sans modification

Texte du projet de loi

2° Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations agricoles fixée ainsi qu'il suit :

a) Dans les circonscriptions situées dans Dunkerque et Saint-Nazaire, 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les éléments d'exploitation, les ateliers de triage et l'expédition, le matériel et les stocks ;

b) Dans les autres circonscriptions :

- 30 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant les éléments mentionnés au point a) ci-dessus ;

- 30 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques des dites exploitations.

3° Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des contributions mentionnées aux points a) et b) ci-dessus.

A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} janvier 1987 et jusqu'au 31 décembre 1999, il est établi au profit du fonds de garantie des exploitations agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 7 % sur les primes ou cotisations afférentes aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- A l'antépénultième alinéa du même article, les mots « jusqu'au 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2000 ».

Propositions de la Commission

II.- Sans modification

Texte du projet de loi

ventions d'assurance couvrant les risques
responsabilité civile et de dommages relatifs
à véhicules utilitaires affectés aux
exploitations agricoles.

Les modalités d'application en sont
déterminées par arrêté conjoint du ministre de
l'Agriculture et du ministre chargé du budget.

.....

[Cf supra]

[Cf supra]

Code général des impôts
Article 1028 *ter*

I.- Toutes les cessions effectuées par les
sociétés d'aménagement foncier et
d'établissement rural qui, ayant pour objet le

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 64 bis (nouveau)

Le I de l'article 1028 *ter* du code
général des impôts est ainsi rédigé :

« I.- Toutes les cessions effectuées par
les sociétés d'aménagement foncier et
d'établissement rural au titre de l'article

Propositions de la Commission

—

*III.- Dans le dernier alinéa du 1° de
l'article L. 361-5 du code rural, le taux : « 15
% » est remplacé par le taux : « 12,5 % », et le
taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 6
% ».*

*IV.- Dans le deuxième alinéa du 3° de
l'article L. 361-5 du code rural, le taux :
« 7 % » est remplacé par le taux : « 3,5 % ».*

*V.- La perte de recettes pour l'Etat
résultant des III et IV est compensée à due
concurrence par un relèvement des taux
prévus aux articles 575 et 575 A du code
général des impôts.*

Article 64 bis (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

intien, la création ou l'agrandissement
xploitations agricoles, sont assorties d'un
agement de l'acquéreur pris pour lui et ses
nts cause de conserver la destination des
meubles acquis pendant un délai de dix ans
ompter du transfert de propriété ne donnent
1 à aucune perception au profit du Trésor.

La même exonération s'applique aux
sions de parcelles boisées à condition que
semble de ces parcelles n'excède pas dix
ctares ou, dans le cas contraire, ne soit pas
ceptible d'aménagement ou d'exploitation
ulière au sens du décret du 28 juin 1930
ant les conditions d'application de l'article
de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de
cticle L 222-1 du code forestier.

Le présent article ne s'applique qu'aux
sions des immeubles acquis
stérieurement à la date de publication de la
n° 90-85 du 23 janvier 1990.

Code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre
Article L. 253 *bis*

Ont vocation à la qualité de combattant

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L. 141-1 du code rural, dont la destination
répond aux dispositions dudit article et qui
sont assorties d'un engagement de l'acquéreur
pris pour lui et ses ayants cause de conserver
cette destination pendant un délai de dix ans à
compter du transfert de propriété ne donnent
lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Le présent article ne s'applique
qu'aux cessions de biens acquis
postérieurement à la date de publication de la
loi n° 90-85 du 23 janvier 1990
complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30
décembre 1988 relative à l'adaptation de
l'exploitation agricole à son environnement
économique et social. »

Texte du projet de loi

à l'attribution de la carte du combattant, on les principes retenus pour l'application présent titre et des textes réglementaires qui complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

Les militaires des armées françaises,

Les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,

Les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.

Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu de combat ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat.

Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités

Texte adopté par l'Assemblée nationale

ANCIENS COMBATTANTS

Propositions de la Commission

ANCIENS COMBATTANTS

ANCIENS COMBATTANTS

Texte du projet de loi

Application du présent article, et notamment périodes à prendre en considération pour différents théâtres d'opérations, seront ées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté ministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives nçaises.

Une durée des services en Algérie d'au ins quinze mois est reconnue équivalente à participation aux actions de feu et de combat gée au deuxième alinéa ci-dessus.

Code la mutualité
Article L. 321-9

Donnent lieu à une majoration de l'Etat is les conditions fixées par décret les rentes istituées par les groupements mutualistes rès, soit d'une caisse autonome mutualiste retraite, soit de la caisse nationale de vvoyance, au profit :

.....

Le montant maximal donnant lieu à joration par l'Etat de la rente qui peut être istituée au profit des bénéficiaires visés par dispositions du présent article est calculé : référence à l'indice 100 des pensions litaires d'invalidité et des victimes de erre. Il est exprimé en francs au 1^{er} janvier chaque année en fonction de la valeur du int des pensions militaires d'invalidité à te date.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 65

Dans le dernier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots « quinze mois » sont remplacés par les mots « douze mois ».

Article 66

Au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, l'indice « 100 » est remplacé par l'indice « 105 ».

Article 65

Sans modification.

Article 66

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 65

Sans modification

Article 66

Sans modification.

Texte du projet de loi

Code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre
Article L. 114 bis

Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une personne, de l'indemnité de soins aux invalides et des majorations pour enfants, vie en application du présent code, dépasse l'indice correspondant à la somme annuelle de 360 000 F, aucune revalorisation de la valeur du point d'indice de pension ne lui est applicable sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Toutefois, les revalorisations du point d'indice de pension effectuées conformément à l'article L. 8 bis au titre des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1995 sont applicables à la pension d'invalidité visée au présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 66 bis (nouveau)

L'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le 1^{er} janvier 2000, les pensions d'invalidité visées au premier alinéa du présent article sont revalorisées de 1,5% dans la limite des émoluments qui résultent de l'application de la valeur du point de l'ensemble des autres pensions militaires

Propositions de la Commission

Article 66 bis (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHARGES COMMUNES

Article 67

La charge budgétaire correspondant au coût représentatif de l'indexation des obligations et bons du Trésor, telle qu'autorisée par l'article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et constatée à la date de détachement du coupon, est inscrite chaque année en loi de finances au titre I des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

La charge budgétaire pour l'année 2000 comprend également le coût représentatif de l'indexation des titres dont les coupons ont été

d'invalidité. »

Article 66 ter (nouveau)

Les pensions des sous-lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la bases des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres.

Les pensions des intéressés et celles de leurs ayants cause sont révisées avec effet au 1^{er} janvier 2000.

CHARGES COMMUNES

Article 67

Sans modification.

Article 66 ter (nouveau)

Sans modification

CHARGES COMMUNES

Article 67

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

<p>détachés en 1999.</p> <p><i>ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i></p> <p>Article 68</p> <p>I.- L'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2.- Les taux de majoration applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, par application du taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors les prix du tabac, de l'année civile en cours, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au dernier projet de loi de finances. Les taux de majoration ainsi révisés s'appliquent aux rentes qui ont pris naissance avant le premier janvier de l'année en cours et qui sont servies au cours de l'année suivante. »</p> <p>Loi n° 51-695 du 24 mai 1951 Article 2</p> <p>Taux de la majoration (en pourcentage) période au cours de laquelle est née la rente ginaire :</p> <p>84 480,7 avant le 1^{er} août 1914. 48 233,7 du 1^{er} août 1914 au décembre 1918. 20 254,8 du 1^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925. 12 384,4 du 1^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938. 8 911,3 du 1^{er} janvier 1939 au 31 août 40. 5 386,2 du 1^{er} septembre 1940 au 31 it 1944. 2 608,3 du 1^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945. 1 208,8 années 1946, 1947 et 1948. 647,0 années 1949, 1950 et 1951. 465,2 années 1952 à 1958 incluse. 371,6 années 1959 à 1963 incluse. 346,1 années 1964 et 1965. 325,5 années 1966, 1967 et 1968. 302,1 années 1969 et 1970.</p>	<p>détachés en 1999.</p> <p><i>ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i></p> <p>Article 68</p> <p>I.- L'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2.- Les taux de majoration applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, par application du taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors les prix du tabac, de l'année civile en cours, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au dernier projet de loi de finances. Les taux de majoration ainsi révisés s'appliquent aux rentes qui ont pris naissance avant le premier janvier de l'année en cours et qui sont servies au cours de l'année suivante. »</p>	<p><i>ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i></p> <p>Article 68</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i></p> <p>Article 68</p> <p>Sans modification.</p>
---	--	--	--

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

259,2 années 1971, 1972 et 1973.
174,5 année 1974.
159,5 année 1975.
137,3 années 1976 et 1977.
120,3 année 1978.
100,9 année 1979.
78,3 année 1980.
58,1 année 1981.
46,7 année 1982.
39,5 année 1983.
33,3 année 1984.
29,8 année 1985.
27,5 année 1986.
24,6 année 1987.
21,7 année 1988.
18,9 année 1989.
15,6 année 1990.
12,8 année 1991.
10,0 année 1992.
7,8 année 1993.
6,0 année 1994.
3,8 année 1995.
2,5 année 1996.
1,2 année 1997.

Un arrêté du ministre des finances énoncera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la caisse nationale d'assurances sur la vie et les compagnies d'assurances.

II.- Pour les taux applicables aux rentes servies en 2000, l'arrêté mentionné au I du présent article sera publié en janvier 2000.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III.- Les taux de majoration résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée sont applicables aux rentes viagères régies par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L.321-9 du code de la mutualité.

Loi n° 49-420 du 25 mars 1949
Article 1^{er}

A dater de la publication de la présente et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixées en numéraire, et constituées avant le 1^{er} janvier 1998, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles et immeubles, ou d'un ou plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, et majorées de plein droit comme suit :

Taux de la majoration (en pourcentage) période au cours de laquelle est née la rente viagère :

IV.- L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}.- Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixées en numéraire, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit selon les modalités prévues par l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions. »

Texte du projet de loi

—

83 447,8 avant le 1^{er} août 1914.
47 660,6 du 1^{er} août 1914 au
décembre 1918.
20 013,4 du 1^{er} janvier 1919 au 31
décembre 1925.
12 236,4 du 1^{er} janvier 1926 au 31
décembre 1938.
8 804,5 du 1^{er} janvier 1939 au 31 août
1940.
5 321,1 du 1^{er} septembre 1940 au 31
août 1944.
2 576,1 du 1^{er} septembre 1944 au 31
décembre 1945.
1 193,3 années 1946, 1947 et 1948.
638,1 années 1949, 1950 et 1951.
458,5 années 1952 à 1958 incluse.
366 années 1959 à 1963 incluse.
340,8 années 1964 et 1965.
320,4 années 1966, 1967 et 1968.
297,3 années 1969 et 1970.
255,0 années 1971, 1972 et 1973.
171,2 année 1974.
156,4 année 1975.
134,5 années 1976 et 1977.
117,7 année 1978.
98,6 année 1979.
76,2 année 1980.
56,2 année 1981.
45 année 1982.
37,8 année 1983.
31,8 année 1984.
28,3 année 1985.
26,0 année 1986.
23,1 année 1987.
20,3 année 1988.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

17,5 année 1989.
14,2 année 1990.
11,4 année 1991.
8,7 année 1992.
6,5 année 1993.
4,8 année 1994.
2,6 année 1995.
1,3 année 1996.

Loi n° 49-420 du 25 mars 1949
Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article tout titulaire de rente viagère ayant pour et le paiement de sommes fixes en néraire et constituées avant le 1^{er} janvier 98, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propiété, de valeurs biliaires ou de droits incorporels elconques autres qu'un fonds de commerce, vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre tituit, soit comme charge d'un legs de ces mes biens, peut obtenir en justice, à défaut ccord amiable, une majoration de sa rente, apporte la preuve que, par suite des constances économiques nouvelles, le bien éné en contrepartie ou à charge du service la rente a acquis une plus-value pouvant e considérée comme définitive. Cette joration ne pourra, en aucun cas, dépasser taux d'augmentation déterminés à l'article

V.- Dans les articles 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, les mots : « et constituées avant le 1^{er} janvier 1998 » sont supprimés. Dans l'article 4 de cette même loi, les mots : « qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1998 » sont supprimés.

Texte du projet de loi

Article 4 bis

Sont majorées de plein droit, à compter 1^{er} janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article 1^{er}, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1998, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit de usufruit par voie de cession, renonciation, réversion ou de toute autre manière.

.....

Article 4 ter

Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la Caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses de retraites mutualistes, et constituée avant le 1^{er} janvier 1998, soit moyennant l'aliénation du capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration calculée selon les taux fixés à l'article 1^{er}. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la succession résultant de la liquidation, soit de ses biens, soit de ses droits dans la communauté.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

VI.- Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée s'appliquent, pour une année donnée, aux rentes viagères constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle intervient la révision des taux de majoration, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée.

VII.- Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, portant sur les taux de majoration applicables au titre d'une année donnée, peuvent être intentées dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté portant relèvement des taux tel que prévu au I du présent article.

Code général des impôts
Article 1601

Article 69

Article 69

Article 69

L'article 1601 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Il est pourvu aux dépenses ordinaires ; chambres de métiers, de leurs instances

« Art. 1601.- Une taxe additionnelle à la taxe professionnelle est perçue au profit des

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

tionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses tituées en application de l'article 76 du code l'artisanat et aux fonds d'assurance mation prévus à l'article L 961-10 du code travail, au moyen d'une taxe additionnelle à taxe professionnelle acquittée par les chefs ntreprises individuelles ou les sociétés mis à l'obligation de s'inscrire au répertoire ; métiers ainsi que par les chefs d'entreprises lividuelles et les sociétés qui demeurent matriculés au répertoire des métiers.

Cette taxe comprend :

a Un droit fixe par ressortissant, dont le ximum fixé à 620 F peut être révisé lors du e de la loi de finances de l'année.

Ce droit fait également l'objet d'une joration de 10 p 100 du montant maximum droit fixe, dont le produit alimente un fonds ional créé à cet effet, destiné à financer des ions de promotion et de communication.

Toutefois, au titre de l'année 1997, cette joration n'est pas applicable aux sortissants des chambres de métiers ayant é ladite majoration au titre des années 4, 1995 ou 1996.

b Un droit additionnel à la taxe essionnelle, dont le produit est arrêté par

Texte adopté par l'Assemblée nationale

chambres de métiers, des chambres régionales de métiers et de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

« Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumises à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers. Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégrevés d'office de la taxe.

« Cette taxe est composée :

«- d'un droit fixe par ressortissant, arrêté par les chambres de métiers dans la limite d'un montant maximum fixé à 623 F ;

«- d'un droit additionnel, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers ;

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«- d'un droit fixe ...

... à 623 F *qui peut être révisé lors du vote de la loi de finances de l'année;*

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

chambres de métiers sans pouvoir excéder % de celui du droit fixe, et sans que ssent être prises en compte pour son calcul majorations prévues au a.

Toutefois, le régime applicable dans les artements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle demeure en vigueur.

Les chefs d'entreprises individuelles laires de l'allocation supplémentaire ntionnée à l'article L 815-2 ou à l'article L 5-3 du code de la sécurité sociale sont grevés d'office de la taxe.

Toutefois, à titre exceptionnel, les ambres de métiers sont autorisées, par arrêté nistériel, à arrêter le produit du droit litionnel à la taxe professionnelle au-delà de p 100 et dans la limite de 60 p 100 de celui droit fixe.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

celui-ci ne peut excéder 50 % du produit du droit fixe.

« Toutefois, à titre exceptionnel, les chambres de métiers sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 75 % du produit du droit fixe, afin de mettre en oeuvre des actions ou réaliser des investissements dans le cadre de conventions, qui peuvent être pluriannuelles, conclues avec l'Etat.

« Le présent article n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Article 69 bis (nouveau)

Après l'article 1601 du code général des impôts, sont insérés deux articles 1601 A et 1601 B ainsi rédigés :

Propositions de la Commission

« Toutefois, ...
... jusqu'à 75 % du produit
du droit ...
... l'Etat.

Article 69 bis (nouveau)

Sans modification.

Texte du projet de loi

Une contribution égale à 0,29 p 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambre de métiers en vue de financer des actions de formation continue. Les ressources de cette contribution sont affectées conformément aux dispositions prévues par les articles 4 et 5 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Toutefois, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les reprises relevant des chambres de métiers versent une contribution égale à 0,145 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition à l'établissement public visé à l'article 5 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 1601 A.- Un droit égal à 10 % du montant maximum du droit fixe tel qu'il est fixé à l'article 1601 est perçu au profit d'un fonds destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat. Il est recouvré dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers. Les ressources de ce fonds sont gérées par un établissement public à caractère administratif créé à cet effet par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1601 B.- Une contribution est perçue en vue de financer des actions de formation continue et est affectée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. Elle est égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition et est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, cette contribution est réduite de moitié et est intégralement affectée à l'établissement public visé à l'article 5 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 précitée. »

Article 69 ter (nouveau)

Propositions de la Commission

Article 69 ter (nouveau)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Livre des procédures fiscales
Article L. 113

Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit des administrations et autorités administratives, des collectivités, services, organismes publics et des personnes dans les cas prévus à la présente section.

Ceux qui bénéficient de ces dérogations à l'application des articles L. 123, L. 124, L. 127, L. 130, L. 135, L. 135 B, L. 135 D, L. 135 E, L. 135 F, L. 135 H, L. 135 I, L. 136, L. 139 A, L. 142 A, L. 158, L. 161 sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

I.- Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 135 J ainsi rédigé :

« Art. L. 135 J.- Afin de procéder à des rapprochements avec le répertoire des métiers, les chambres de métiers peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale la liste nominative des assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers. »

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 135 B sont applicables aux informations ainsi transmises. »

II.- Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du livre des procédures fiscales, après la référence : « L. 135 I », est insérée la référence : « L. 135 J ».

Sans modification

Texte du projet de loi

Loi de finances n° 98-1266
du 30 décembre 1998
Article 44

.....

E.- Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1er octobre, un rapport évaluant les résultats pour l'emploi de la réforme de la taxe professionnelle prévue par le présent article et fournissant des estimations sur les conséquences de celles-ci pour les entreprises, les collectivités locales et l'Etat.

Code du travail
Article L. 961-13

Un fonds national est habilité à gérer les excédents financiers dont peuvent disposer certains organismes collecteurs paritaires versant les contributions des employeurs au financement du congé individuel de formation prévues à l'article L. 931-20 et à la première phrase du troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 69 quater (nouveau)

Le E de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport présente, en outre, les conséquences de la réforme sur la répartition de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie entre l'ensemble de leurs redevables. »

EMPLOI ET SOLIDARITÉ

Article 70

L'article L. 961-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

EMPLOI ET SOLIDARITÉ

Article 70

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Article 69 quater (nouveau)

Sans modification

EMPLOI ET SOLIDARITÉ

Article 70

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Les organisations syndicales professionnelles de salariés et employeurs, représentatives au plan national, prennent toutes dispositions pour organiser ces fonds.

Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle, le fonds prévu ci-dessus reçoit, dans le respect de son champ de compétence, les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés. L'affectation ultérieure de ces sommes à un organisme collecteur ne peut intervenir qu'après constatation d'un besoin de trésorerie. Le ministre chargé de la formation professionnelle désigne un commissaire du Gouvernement auprès du fonds bénéficiant de l'agrément susvisé.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les sommes reçues sont affectées aux organismes collecteurs. En l'absence de fonds agréé, ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs paritaires sont tenus de déposer leurs disponibilités auprès d'un compte unique.

Le fonds ainsi créé est soumis en 1996 à une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat, égale à 60% de la différence entre, d'une part, le cumul des montants de la trésorerie des fonds au 31 décembre 1995 et des excédents

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

anciers recueillis au 31 mars 1996 et, d'autre part, le montant des sommes versées à ces organismes collecteurs, après constatation de leurs besoins de trésorerie, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août 1996.

En l'absence de fonds agréé, la contribution est due par le gestionnaire du compte unique visé au dernier alinéa de l'article L. 961-13 précité. La contribution est inscrite au compte du Trésor du lieu du siège social de l'organisme gestionnaire du fonds ou au compte unique avant le 1^{er} septembre 1996. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

« Ce même fonds national est habilité à gérer les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contributions des employeurs affectées au financement du capital de temps de formation prévues par l'article 78 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et repris par le 1^o de l'article L. 951-1 du présent code. Ces excédents sont appréciés, pour la première année au 31 décembre 1999, et concourent notamment aux actions de l'État en matière de formation professionnelle. ».

Article 70 bis (nouveau)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Ce même fond national est habilité à gérer les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contributions des employeurs affectées au financement du capital de temps de formation prévues par l'article 78 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et repris par le 1^o de l'article L. 951-1 du présent code. Ces excédents sont appréciés, pour la première année au 31 décembre 1999, et peuvent exceptionnellement concourir aux de l'État en matière de formation professionnelle. ».

Propositions de la Commission

« Ce même fond ...

... au 31 décembre 1999, et *sont affectés au financement du congé individuel de formation mentionné au troisième alinéa de l'article L. 951-1.* ».

Article 70 bis (nouveau)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le Gouvernement présente chaque année, en annexe à la loi de finances, un état retraçant les crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes.

*EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET
LOGEMENT*

Article 70 ter (nouveau)

Les personnels de l'Association pour la gérance des écoles de formation maritime et aquacole sur contrat à durée indéterminée en fonction, à la date de publication de la présente loi, au siège de l'association, dans une école de formation maritime et aquacole, ou affectés au centre européen de formation maritime continue de Concarneau et à l'école maritime et aquacole du Havre, et qui justifient au 1er septembre 1999 d'une durée effective de services équivalente à au moins un an sont intégrés, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, dans l'enseignement public, dans les corps correspondants de la fonction publique.

Toutefois, ceux de ces personnels qui n'en feront pas la demande pourront, dans la même limite, à titre individuel, bénéficier d'un contrat de droit public à durée indéterminée, en conservant leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance.

Sans modification

*EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET
LOGEMENT*

Article 70 ter (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

JUSTICE

Article 71

Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 modifiée relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 2000, à 134 F.

—

Les personnels visés aux deux alinéas ci-dessus continuent à recevoir une rémunération nette au moins égale à leur rémunération globale antérieure nette.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de diplômes, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

Article 70 quater (nouveau)

Le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 2000, un rapport au Parlement concernant l'institution d'un fonds de péréquation des recettes fiscales engendrées par la plate-forme aéroportuaire d'Orly, visant notamment à accorder des compensations financières aux communes voisines de l'aéroport pour compenser les nuisances sonores et les contraintes d'urbanisme subies par celles-ci.

JUSTICE

Article 71

Sans modification.

—

Article 70 quater (nouveau)

Sans modification

JUSTICE

Article 71

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 94-638 du 25 juillet 1994
Article 4

I. Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-Miquelon, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers exerçant leur activité dans le secteur de l'industrie ainsi que les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'agriculture et de la pêche, y compris l'aquaculture, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics visés au deuxième alinéa de l'article L. 1-2 du code du travail, bénéficient, après avoir adressé la demande à la caisse de sécurité sociale compétente, de l'exonération des cotisations qui sont à leur charge à raison de l'emploi de leurs salariés au titre des allocations sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Les salaires et rémunérations ouvrent droit à l'exonération dans la limite du salaire minimum de croissance.

Pour les marins pêcheurs inscrits au registre d'équipage, l'exonération des cotisations patronales est accordée dans la limite du salaire forfaitaire, tel que défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, d'une catégorie déterminée par décret.

Texte du projet de loi

Le coût pour les organismes sociaux de te exonération est pris en charge par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine modalités d'application du présent aragraphe.

II. Les dispositions du I sont applicables idant cinq ans à compter de la publication décret en Conseil d'Etat susmentionné.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

OUTRE-MER

Article 72

Au II de l'article 4 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, les mots « pendant cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État susmentionné » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2000. ».

OUTRE-MER

Article 72

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 71

A partir du 1er janvier 2000, il est établi dans chaque juridiction une comptabilité retraçant le détail des dépenses de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police engagées par dossier d'instruction.

Les comptabilités sont transmises chaque année pour contrôle aux Présidents des chambres d'accusation compétentes.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

OUTRE-MER

Article 72

Sans modification.